



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Centre d'approvisionnement-bureau d'Ottawa
Tours Centennial
200, rue Kent
Pièce W067, 9^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Le 10 octobre 2013

Objet: **DEMANDE DE PROPOSITION: FP802-130097**
Location d'un système de caméra vidéo Cineflex V14 pour prises de vue
aériennes et services connexes.

Monsieur/Madame,

Pêches et Océans Canada exige que les services professionnels cités en objet soient exécutés conformément à l'**énoncé de travail** joint aux présentes comme **annexe C**. Les services requis doivent débuter à l'attribution du contrat et être terminés d'ici le **31 décembre 2014**, et il est possible que le contrat soit prolongé. Les besoins immédiats visent les activités de chasse au phoque qui se dérouleront entre mars et avril 2014, tel qu'il est décrit dans le présent énoncé de travail.

Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de quatre (4) périodes supplémentaires d'un (1) an aux mêmes conditions. Durant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant l'échéance du contrat. Cette option peut être exercée uniquement par l'autorité contractante, et elle doit être attestée, à des fins administratives uniquement, au moyen d'une modification au contrat.

Exigences en matière de sécurité : Lors de la soumission au moment de la clôture des soumissions

L'entrepreneur doit, en tout temps au cours de l'exécution du contrat, détenir une vérification d'organisation désignée (VOD) valide délivrée par le Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

L'entrepreneur et ses employés doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée par le Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires sont responsables du respect des exigences de sécurité.

Pour demander une attestation de sécurité du niveau désiré (ou si vous n'êtes pas certain de disposer d'une attestation), veuillez communiquer avec Rachelle Laplante de Sécurité et passation des marchés de Pêches et Océans Canada à security@dfo-mpo.gc.ca ou au 613-993-3131.

Afin que le Ministère confirme que votre entreprise et tous les employés suggérés pour accomplir les travaux dans le cadre de ce contrat sont conformes aux exigences liées à la sécurité, vous devez remplir le formulaire « F-1 » (Confirmation de la cote de sécurité) de l'annexe « F », en donnant le nom de votre entreprise et le nom complet des personnes et la date de naissance de toutes les personnes qui offriront leurs services.

Si vous souhaitez entreprendre ce projet, votre proposition électronique doit être envoyée par courriel à l'adresse : Grace.Chau@DFO-MPO.GC.CA, doit clairement indiquer le titre des travaux et être adressée au soussigné, **et sera reçue jusqu'à 11 h, heure locale d'Ottawa, le jeudi 21 novembre 2013.**

Vous êtes invité à soumettre une (1) copie électronique de vos propositions technique et financière, ce qui répond aux exigences de la présente demande de propositions. La copie électronique doit être remplie conformément à l'annexe 1 – Clauses du contrat subséquent. Votre proposition doit être clairement identifiée, indiquant sur la trousse soumise les mots « Soumission/Proposition », demande de propositions n° **FP802-130097**, le titre des travaux et le nom et l'adresse de votre entreprise.

Les propositions en réponse à la présente demande de propositions doivent être composées de trois (3) volumes (sections) comme suit :

- a) **CONTENU : VOLUME 1 – PROPOSITION TECHNIQUE (OBLIGATOIRE)** – une (1) copie électronique requise;
- b) **CONTENU : VOLUME 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE (OBLIGATOIRE)** – une (1) copie électronique requise;
- c) **CONTENU : VOLUME 3 – ATTESTATIONS SIGNÉES DE L'ANNEXE « C-1 » (OBLIGATOIRE)** – une (1) copie électronique requise;

Votre proposition doit être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et aborder les éléments indiqués ci-dessous.

a) **ANNEXE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

b) **PROPOSITION – ANNEXE 2**

Votre proposition doit comprendre :

1. Une indication selon laquelle vous comprenez les exigences et les objectifs du projet;
2. Une indication des projets antérieurs de nature semblable dont se sont acquittés avec succès l'entreprise et les employés de l'entreprise; il convient d'inclure les renseignements techniques, la liste et la description de ces projets, ainsi que les dépliants, brochures ou autres documents;
3. Une liste du personnel que vous proposez d'affecter à la réalisation des travaux, les responsabilités particulières de chaque membre de votre équipe et des résumés des qualités et de l'expérience de chacune de ces personnes, par rapport au projet en particulier; tels qu'indiqués dans les critères d'évaluation à l'appendice « E »;
4. Une description de la capacité de l'entreprise d'exécuter ces travaux;
5. Formulaire d'identification du personnel dûment rempli et signé (Annexe F-1);
6. Entente de non-divulgence dûment remplie et signée (Annexe H).

Volume 2 : Proposition financière

Une ventilation des coûts présentés dans l'appendice B– Modalités de paiement.

Un énoncé faisant état du nom en vertu duquel l'entreprise est légalement constituée et un énoncé concernant la propriété étrangère et/ou canadienne de l'entreprise, le cas échéant;

Volume 3 : ATTESTATIONS

L'appendice « C-1 » ci-joint intitulé Attestations, signé.

Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluation joints à la présente sous forme d'appendice E - Doivent être remplis et signés.

LES OFFRES QUI NE RENFERMERONT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI DÉROGERONT AU FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PRESCRIT SERONT JUGÉES INCOMPLÈTES ET NON CONFORMES ET RISQUENT D'ÊTRE REJETÉES EN ENTIER.

Si vous avez des questions ou besoin de plus d'information, n'hésitez pas de communiquer avec Grace Chau, Agente principale des contrats, Gestion du matériel de la RCN, par téléphone au 613-993-8935, par télécopieur au 613-991-1297 ou par courriel au Grace.Chou@dfo-mpo.gc.ca

NOTA : LES SOUMISSIONNAIRES DEVRAIENT NOTER QUE TOUTES LES QUESTIONS CONCERNANT LA PRÉSENTE DEMANDE DE PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES PAR ÉCRIT AU PLUS TARD **LE 8 NOVEMBRE 2013 À 11H00 HEURES, HEURE D'OTTAWA** À L'AUTORITÉ CONTRACTANTE NOMMÉE À L'ARTICLE 18 DE L'ANNEXE 1 – FORMULE D'OFFRE DE SERVICES OU DE CONTRAT. LE MINISTÈRE SERA INCAPABLE DE RÉPONDRE À DES QUESTIONS QUI SERONT SOUMISES APRÈS CETTE DATE.

Le Ministère n'acceptera pas nécessairement la proposition la moins-disante ni aucune des propositions qui seront présentées.

Veillez agréer, Monsieur/Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Grace Chau
Agente principale des contrats
Centre d'approvisionnement-bureau d'Ottawa

Attaché.

ANNEXES

DEMANDE DE PROPOSITIONS -

Location d'un système de caméra vidéo Cineflex V14 pour prises de vue aériennes et services connexes.

- | | | |
|-----|---------------------|--|
| 1. | Lettre d'invitation | |
| 2. | Annexe 1 | Clauses du contrat subséquent |
| 3. | Appendice « A » | Conditions générales |
| 4. | Appendice « B » | Modalités de paiement |
| 5. | Appendice « B-1 » | Frais de déplacement et de subsistance |
| 6. | Appendice « C » | Énoncé des travaux |
| 7. | Appendice « C-1 » | Attestations |
| 8. | Appendice « D » | Autorisation de tâches |
| 9. | Appendice « E » | Critères d'évaluation |
| 10. | Appendice « F » | Exigences relatives à la sécurité |
| 11. | Appendice « F-1 » | Formulaire d'identification du personnel (FIP) |
| 12. | Appendice « G » | Titulaire des droits de propriété intellectuelle et autres droits, y compris le droit d'auteur |
| 13. | Appendice « H » | Entente de non divulgation |
| 14. | Appendice « I » | Instructions aux soumissionnaires |

ANNEXE 1

FORMULE D'OFFRE DE SERVICES OU DE CONTRAT

DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR UNE

Location d'un système de caméra vidéo Cineflex V14 pour prises de vue aériennes et services connexes.

1. DURÉE DU CONTRAT

Les services requis doivent débiter à l'attribution du contrat et être terminés d'ici le **31 décembre 2014**, et il est possible que le contrat soit prolongé. Les besoins immédiats visent les activités de chasse au phoque qui se dérouleront entre mars et avril 2014, tel qu'il est décrit dans le présent énoncé de travail.

OPTION DE PROLONGATION DU CONTRAT:

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de quatre (4) périodes supplémentaires d'un (1) an aux mêmes conditions. Durant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant l'échéance du contrat. Cette option peut être exercée uniquement par l'autorité contractante, et elle doit être attestée, à des fins administratives uniquement, au moyen d'une modification au contrat.

2. ATTESTATION DE SÉCURITÉ: LORS DE LA PRÉSENTATION AU MOMENT DE LA CLÔTURE DES SOUMISSIONS

L'entrepreneur doit, en tout temps au cours de l'exécution du contrat, détenir une vérification d'organisation désignée (VOD) valide délivrée par le Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

L'entrepreneur et ses employés doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée par le Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

L'entrepreneur et ses employés ne doivent retirer aucun renseignement ou bien PROTÉGÉ C ou CLASSIFIÉ de l'emplacement des travaux.

L'entrepreneur et ses employés ne doivent pas utiliser leurs systèmes de TI pour traiter, produire ou stocker électroniquement des données ou des renseignements PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS.

Les activités de sous-traitance comportant des exigences en matière de sécurité NE DOIVENT PAS être octroyées avant l'obtention de la permission écrite de Pêches et Océans Canada.

**L'entrepreneur devra obtenir un accès aux sites régionaux du MPO (pour se rendre à l'hélicoptère) pendant la période de chasse au phoque de mars à avril chaque année.

3. REMPLACEMENT DE PERSONNEL

- 3.1** Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 3.2** S'il est incapable, à quelque moment que ce soit, de fournir les services d'une personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les mêmes compétences et connaissances.
- 3.3** Avant de remplacer toute personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit aviser par écrit le ministre :
 - a) du motif du remplacement de la personne identifiée dans le contrat;
 - b) du nom, des qualités et de l'expérience du remplaçant proposé;
 - c) que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et qui a été accordée par le Canada, le cas échéant, en en fournissant la preuve.
- 3.4** L'entrepreneur ne doit jamais permettre l'exécution des travaux par des remplaçants non autorisés; l'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et par l'autorité contractante ne doit pas en outre relever l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 3.5** Le ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux; l'entrepreneur doit alors en plus se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3.b) et c).
- 3.6** Le fait que le ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux ne doit pas relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

4. CODE CRIMINEL DU CANADA

4.1 L'entrepreneur atteste que l'entreprise n'a jamais été reconnue coupable d'une infraction visée aux articles suivants du *Code criminel* du Canada :

article 121, Fraudes envers le gouvernement;
article 124, Achat ou vente d'une charge;
article 418, Vente d'approvisionnement défectueux à Sa Majesté.

4.2 Il est essentiel, en vertu du présent contrat, que l'entrepreneur et tout employé de l'entrepreneur affecté à l'exécution du contrat satisfasse aux exigences de l'article 748 du *Code criminel* du Canada qui interdit à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction aux termes des articles suivants :

article 121, Fraudes envers le gouvernement,
article 124, Achat ou vente d'une charge,
article 418, Vente d'approvisionnement défectueux à Sa Majesté,

d'occuper une charge publique, de passer des contrats avec Sa Majesté ou de recevoir un avantage d'un marché auquel Sa Majesté est partie, à moins que le gouverneur en conseil n'ait rétabli (en tout ou en partie) la capacité de travailler de l'individu ou ne lui ait accordé un pardon.

5. INSPECTION ET ACCEPTATION

5.1 Tous les travaux exécutés dans le cadre du présent contrat sont inspectés par le représentant ministériel avant leur acceptation. Si les travaux ne satisfont pas, en totalité ou en partie, aux exigences prévues au contrat, le représentant ministériel peut les rejeter ou en exiger la correction.

6. RESPONSABLES

(a) Autorité contractante :

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Grace Chau
Titre : Agente principale des contrats
Organisation : Pêches et Océans
Adresse : 200 rue Kent, 9S018, Ottawa (Ontario) K1A 0E6
Téléphone : (613) 993-8935
Télocopieur : (613) 991-1297
Courriel : Grace.Chau@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante.

L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

(b) Responsable technique (sera indiqué au moment de l'attribution du contrat)

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom :

Titre :

Organisation :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

(c) Représentant de l'entrepreneur (sera indiqué au moment de l'attribution du contrat)

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom :

Titre :

Organisation :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

7. EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a)** il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b)** il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
- c)** il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

7.2 L'entrepreneur doit :

- a)** exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b)** sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- c)** au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- d)** sélectionner et engage un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e)** exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
- f)** surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

7.3 Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.

7.4 Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libre de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.

7.5 L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoit explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.

7.6 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 27.

7.7 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

7.8 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout

conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

8 SUSPENSION OF THE WORK

- 8.1** The Contracting Authority may at any time, by written notice, order the Contractor to suspend or stop the Work or part of the Work under the Contract for a period of up to one hundred eighty (180) days. The Contractor must immediately comply with any such order in a way that minimizes the cost of doing so. While such an order is in effect, the Contractor must not remove any part of the Work from any premises without first obtaining the written consent of the Contracting Authority. Within these one hundred eighty (180) days, the Contracting Authority must either cancel the order or terminate the Contract, in whole or in part, under section 38 or section 39.
- 8.2** When an order is made under subsection 1, unless the Contracting Authority terminates the Contract by reason of default by the Contractor or the Contractor abandons the Contract, the Contractor will be entitled to be paid its additional costs incurred as a result of the suspension plus a fair and reasonable profit.
- 8.3** When an order made under subsection 1 is cancelled, the Contractor must resume work in accordance with the Contract as soon as practicable. If the suspension has affected the Contractor's ability to meet any delivery date under the Contract, the date for performing the part of the Work affected by the suspension will be extended for a period equal to the period of suspension plus a period, if any, that in the opinion of the Contracting Authority, following consultation with the Contractor, is necessary for the Contractor to resume the Work. Any equitable adjustments will be made as necessary to any affected conditions of the Contract

9 RÈGLEMENTS DES CONFLITS

- 9.1** Dans le cas d'un désaccord concernant un aspect quelconque des services ou d'une directive donnée en application de l'entente :
- a)** l'expert-conseil peut donner un avis de désaccord au représentant du Ministère. Cet avis doit être donné promptement et comprend les détails du désaccord, tout changement de temps ou sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de l'entente;
 - b)** l'expert-conseil doit continuer d'exécuter les services, conformément aux directives du représentant du Ministère; et

- c) l'expert-conseil et le représentant du Ministère essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations seront menées d'abord entre le représentant de l'expert-conseil responsable du projet et le représentant du Ministère et, ensuite, si nécessaire, entre un directeur de la firme d'expert-conseil et un gestionnaire senior du Ministère.
- 9.2** Le fait que l'expert-conseil continue d'exécuter les services conformément aux directives du représentant du Ministère ne compromette pas sa position sur le plan juridique advenant un différend relativement à l'entente.
- 9.3** S'il s'avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l'encontre de l'entente, le Canada assumera les honoraires de l'expert-conseil pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de quelconque changement(s), les coûts ayant été préalablement autorisés par le représentant du Ministère.
- 9.4** Les honoraires, dont il est fait mention au paragraphe 3 seront calculés selon les Modalités de paiement de l'entente.
- 9.5** Si le désaccord n'est pas réglé, l'expert-conseil peut présenter au représentant du Ministère une demande de décision écrite et le représentant du Ministère avise l'expert-conseil de la décision du Ministère dans les quatorze (14) jours de la réception de la demande de décision, en donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de l'entente.
- 9.6** Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la décision écrite du Ministère, l'expert-conseil doit avertir le représentant du Ministère de son acceptation ou de son rejet de la décision.
- 9.7** Si l'expert-conseil n'est pas satisfait de la décision du Ministère, l'expert-conseil, par écrit, peut demander au représentant du Ministère que le désaccord soit renvoyé à la médiation.
- 9.8** Si le désaccord est renvoyé à la médiation, la médiation sera menée avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l'expert-conseil, à partir d'une liste de médiateurs présentée par le ministre, et, sauf en cas d'entente alternative entre les parties, les procédures de médiation du Ministère seront utilisées.
- 9.9** Les négociations engagées en application de l'entente, y compris celles menées pendant une médiation, sont sous toutes réserves.
- 10.0 CONFIDENTIALITÉ**
- 10.1** L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada

relativement aux travaux, ainsi que tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l'entrepreneur dans le cadre des travaux. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada.

- 10.2** Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui sont la propriété de l'entrepreneur ou un sous-traitant.
- 10.3** Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
- a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
 - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer; ou
 - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

11. LOIS APPLICABLES

Le contrat découlant de la présente doit être régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

12. AUCUNE COLLABORATION EXPRESSE

L'entrepreneur garantit qu'il n'y a eu aucune collaboration expresse ou implicite, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre lui, ses dirigeants, employés ou mandataires et toute autre personne, relativement à la proposition ici présentée ou à la préparation de cette dernière, ainsi qu'aux calculs et aux éléments à considérer à partir desquels sa proposition a été préparée et présentée; l'entrepreneur convient en outre par la présente, aux fins exclusives du présent article, d'avoir une relation de fiduciaire avec Sa Majesté.

APPENDICE « A »

**CONDITIONS GÉNÉRALES
SERVICES PROFESSIONNELS**

1. LES DÉFINITIONS QUI SUIVENT S'APPLIQUENT AU PRÉSENT CONTRAT.

- 1.1 « Date d'attribution » - Date à laquelle le contrat a été attribué par le Ministère à l'entrepreneur.
- 1.2 « Contrat » - Entente écrite entre les parties, qui intègre les présentes conditions générales et tous les documents mentionnés dans le contrat et qui peut être modifiée de temps à autre par les parties.
- 1.3 « Entrepreneur » - Fournisseur et toute autre partie au contrat que la Couronne.
- 1.4 « Conditions générales » - Le présent document, modifié de temps à autre.
- 1.5 « Propriété intellectuelle » - Tout droit de propriété intellectuelle reconnu en droit, notamment la propriété intellectuelle protégée par les lois (qui régissent les brevets, le droit d'auteur, le dessin industriel, la topographie des circuits intégrés ou les droits des phytogénéticiens) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret industriel ou de renseignements confidentiels.
- 1.6 « Invention » - Toute réalisation, tout procédé, toute machine, toute fabrication ou toute composition de matières qui est à la fois nouveau et utile et toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à ces derniers.
- 1.7 « Ministre » - Le ministre des Pêches et des Océans et toute autre personne habilitée à le représenter.
- 1.8 « Tarif quotidien » - Renvoi à une journée de 7,5 heures de travail effectif. Si le nombre d'heures de travail est inférieur à ce chiffre, les honoraires seront calculés au prorata du nombre d'heures réel.
- 1.9 « Personne » - Notamment, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède : particulier, partenariat, entreprise, société, entreprise commune, consortium, organisation ou toute entité, quelle qu'elle soit, conçue ou constituée ou tout groupe, association ou agrégation de ceux ci.
- 1.10 « Prototypes » - Modèles, maquettes et échantillons.
- 1.11 « Documentation technique » - Plans, rapports, photographies, dessins, devis,

spécifications, logiciels, levés, calculs et autres données, renseignements et documents recueillis, rassemblés, dessinés ou produits, y compris les imprimés d'ordinateur.

- 1.12 « Travaux » - À moins de stipulation contraire dans le contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat.
- 1.13 Les rubriques qui introduisent les articles ne sont insérées que pour en faciliter la lecture et pour référence seulement. Elles ne visent pas à définir, limiter, interpréter ou décrire la portée ou l'intention de ces dispositions.
- 1.14 Tout renvoi à un numéro d'article vaut pour tous ses paragraphes.
- 1.15 Le singulier vaut pour le pluriel et vice versa.
- 1.16 Le masculin vaut pour le féminin et vice versa.

2. PRIORITÉ DES DOCUMENTS

- 2.1 En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes conditions générales et le contenu de tout autre document faisant partie du contrat, les présentes prévalent, sauf s'il y a conflit entre ces conditions et les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue, auquel cas ce sont les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue qui prévalent.

3. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

- 3.1 Le contrat est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés et les lie.

4. CESSION, NOVATION ET SOUS TRAITANCE

- 4.1 Le contrat ne peut être cédé sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Toute cession faite sans cette autorisation est nulle et non avenue.
- 4.2 La cession du contrat ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes de celui-ci et n'en impose pas à la Couronne ou au Ministre.
- 4.3 Tout cession des droits de la Couronne effectuée par le Ministre doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au contrat. L'entrepreneur est contraint d'accepter la novation. Les parties signeront et remettront rapidement tous les documents raisonnablement exigibles pour exécuter la novation.

4.4 L'entrepreneur ne peut sous-traiter une partie ou la totalité des travaux sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Tous les sous-contrats doivent intégrer les conditions et modalités du contrat raisonnablement applicables.

5. DÉLAIS DE RIGUEUR

5.1 Dans le présent contrat, tous les délais sont de rigueur, à moins de stipulation contraire.

6. FORCE MAJEURE

6.1 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison uniquement d'un événement :

6.1.1 indépendant de sa volonté dans une mesure raisonnable,

6.1.2 impossible à prévoir dans une mesure raisonnable,

6.1.3 impossible à prévenir par des moyens raisonnablement accessibles,

6.1.4 survenu sans qu'une faute ou une négligence lui soit imputable,

peut, sous réserve des paragraphes 6.2, 6.3 et 6.4, constituer un « retard justifiable », pourvu que l'entrepreneur invoque cette disposition en donnant un avis en vertu du paragraphe 6.4.

6.2 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison du retard d'un sous-traitant, peut être considéré comme un « retard justifiable » de l'entrepreneur pourvu que le retard du sous-traitant satisfasse aux critères du « retard justifiable » de l'entrepreneur énoncés dans le présent article et seulement dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard.

6.3 Nonobstant le paragraphe 6.1, tout retard causé par le manque de ressources financières de l'entrepreneur ou attribuable à un événement susceptible de donner lieu à la résiliation du contrat en vertu de l'article 9 ou tout retard de l'entrepreneur à remplir l'obligation de remettre un cautionnement, une garantie, une lettre de crédit ou toute autre sûreté concernant l'exécution des travaux ou le versement d'argent ne sera pas considéré comme un « retard justifiable ».

6.4 L'entrepreneur ne peut profiter d'un « retard justifiable » à moins :

6.4.1 qu'il ait fait de son mieux pour réduire le retard et pour rattraper le temps perdu;

6.4.2 qu'il ait informé le Ministre du retard ou de la probabilité du retard dès qu'il en a eu connaissance,

6.4.3 qu'il ait, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le moment où il a eu connaissance du retard ou de la probabilité de retard, informé entièrement le Ministre des faits ou des circonstances donnant lieu au retard et qu'il ait soumis à son approbation, laquelle ne doit pas être suspendue indûment, un plan de redressement clair indiquant toutes les mesures qu'il a l'intention de prendre pour

atténuer les répercussions de l'événement causant le retard ou la probabilité de retard. Le plan de redressement doit comporter des sources d'approvisionnement et de main d'œuvre de rechange si le retard ou la probabilité de retard concerne ce type de ressources, et

6.4.4 qu'il ait mis en œuvre le plan de redressement approuvé par le Ministre.

6.5 En cas de « retard justifiable », les dates de livraison et autres échéances directement compromises seront reportées d'une durée raisonnable ne pouvant dépassant la durée du « retard justifiable ». Les parties modifieront le contrat le cas échéant, compte tenu du nouvel échéancier.

6.6 Nonobstant le paragraphe 6.7, si un « retard justifiable » se prolonge durant quinze (15) jours ouvrables ou plus, le Ministre peut, à sa seule discrétion, résilier le contrat. Dans ce cas, les parties conviennent qu'aucune d'elles ne réclamera à l'autre une indemnisation au titre des dommages-intérêts, pertes, coûts, pertes de profits et autres pertes découlant de la résiliation du contrat ou de l'événement ayant donné lieu au « retard justifiable ». L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à la Couronne de la partie de toute avance qui n'aurait pas été déboursée avant la résiliation. Les paragraphes 9.4, 9.5 et 9.6 sont applicables à la résiliation du contrat en vertu de la présente disposition.

6.7 Sauf si c'est elle qui est responsable du retard parce qu'elle n'aurait pas rempli l'une de ses obligations en vertu du contrat, la Couronne ne sera tenue responsable des coûts ou frais de quelque nature que ce soit que l'entrepreneur ou l'un ou l'autre de ses sous traitants ou mandataires auraient assumés en raison d'un « retard justifiable ».

7. INDEMNISATION

7.1 L'entrepreneur garantira et protégera la Couronne et le Ministre contre toute demande d'indemnisation à l'égard de dommages, réclamations, pertes, coûts ou dépenses et contre toute action ou autre poursuite engagées ou dont ils seraient menacés, quel qu'en soit l'auteur et de quelque manière fondées sur, occasionnées par ou attribuables à :

7.1.1 tout accident ou décès d'une personne ou toute détérioration ou perte d'un bien attribuables à un acte volontaire ou une négligence, à une omission ou à un retard de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans le cadre de l'exécution des travaux ou par suite de leur exécution;

7.1.2 tout privilège, réclamation, charge ou servitude visant des biens dévolus à la Couronne en vertu du présent contrat; et

7.1.3 l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet ou la contrefaçon ou présumée contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat et

concernant l'utilisation ou de l'aliénation, par la Couronne, de toute chose fournie en vertu du contrat.

- 7.2 L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser la Couronne en vertu du contrat n'interdit pas à celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

8. AVIS

- 8.1 Les avis, demandes, directives ou autres communications devant être donnés en vertu du contrat doivent être adressés par écrit et sont valables s'ils sont transmis par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique fournissant une version sur papier du texte et permettant d'obtenir une confirmation de sa réception par le destinataire, à l'adresse stipulée dans le contrat. Les avis, demandes, directives ou autres communications seront réputés avoir été adressés le jour où le récépissé postal a été signé par le destinataire (dans le cas de courrier recommandé), le jour où le document a été effectivement expédié (dans le cas de transmission par télécopieur ou par un autre moyen électronique) ou le jour de la livraison (dans le cas de remise en mains propres).

9. RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ

- 9.1 Nonobstant les dispositions du contrat, le Ministre peut, en tout temps avant l'achèvement des travaux, en adressant un avis à l'entrepreneur (avis de résiliation), mettre fin à une partie ou à la totalité des travaux. Sur réception de cet avis, l'entrepreneur doit cesser les travaux dans la mesure exacte qui y est indiquée, mais il doit terminer la partie ou les parties des travaux qui ne sont pas visées par l'avis de résiliation. Le Ministre peut, en tout temps ou de temps à autre, adresser un ou plusieurs avis de résiliation supplémentaires visant une partie ou l'ensemble des travaux qui n'auront pas été interrompus par un avis de résiliation antérieur.
- 9.2 Si un avis de résiliation est signifié conformément au paragraphe 9.1, l'entrepreneur a droit, dans la mesure où les coûts auront été engagés à juste titre et en bonne et due forme pour permettre d'exécuter le contrat et dans la mesure où il n'a pas déjà été rémunéré ou remboursé par le Canada :
- 9.2.1 au paiement d'une somme établie d'après le prix du contrat pour l'ensemble des travaux achevés qui sont inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été terminés avant ou après l'avis de résiliation, conformément aux instructions qui y sont fournies;
- 9.2.2 à ses frais, majorés d'une marge bénéficiaire juste et raisonnable, pour l'ensemble des travaux interrompus par l'avis de résiliation avant l'achèvement des travaux, ces frais étant calculés conformément aux modalités du contrat; et

9.2.3 au paiement de l'ensemble des coûts et des frais accessoires relatifs à l'interruption de la totalité ou d'une partie des travaux, compte non tenu des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages à verser aux employés dont les services ne seront plus nécessaires du fait de cette résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur doit leur verser en vertu d'une loi et sauf les indemnités de cessation d'emploi ou les dommages raisonnables à verser aux employés embauchés pour exécuter le contrat, si leur embauche était expressément prévue dans le contrat ou a été approuvée par écrit par le Ministre pour les besoins du contrat.

9.3 Le Ministre peut réduire les sommes à verser à l'égard de n'importe quelle partie des travaux, si, après inspection, on constate que les conditions du contrat ne sont pas remplies.

9.4 Nonobstant le paragraphe 9.2, tous les montants auxquels l'entrepreneur a droit aux termes des paragraphes 9.2.1 et 9.2.2, ainsi que les montants versés, dus ou à valoir à l'entrepreneur aux termes d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser le prix du contrat ou la partie de ce prix qui s'applique à la partie des travaux qui est interrompue.

9.5 Dans l'achat des matériaux et des pièces nécessaires à l'exécution du contrat et dans la sous-traitance des travaux, l'entrepreneur doit, à moins d'autorisation contraire du Ministre, passer des commandes et attribuer des contrats de sous-traitance selon des modalités qui lui permettront de les résilier en application de conditions et modalités comparables à celles qui sont prévues dans la présente disposition; et, en règle générale, l'entrepreneur doit collaborer avec le Ministre et ne négliger aucun effort, en tout temps, pour réduire la somme des obligations du Canada dans l'éventualité où le contrat serait résilié en vertu de la présente disposition.

9.6 L'entrepreneur ne peut pas réclamer de dommages-intérêts, d'indemnisation, d'indemnités pour perte de bénéfices, ou autre en raison ou découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou de tout avis de résiliation donné par le Ministre en vertu de la présente disposition, sauf dans la mesure prévue dans la présente disposition.

10. RÉSILIATION EN RAISON D'UN MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR

10.1 Le Ministre peut, par avis adressé à l'entrepreneur, interrompre une partie ou la totalité des travaux :

10.1.1 si l'entrepreneur fait faillite, devient insolvable ou fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou

10.1.2 si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le Ministre estime que la lenteur des travaux compromet l'exécution du contrat dans les

délais prévus.

- 10.2 Si le Ministre interrompt une partie ou la totalité des travaux en vertu de la présente disposition, il peut prendre les mesures qu'il juge utiles pour que les travaux interrompus soient achevés, et l'entrepreneur doit alors rembourser au Ministre tous les frais supplémentaires associés pour l'achèvement des travaux.
- 10.3 Si les travaux sont interrompus en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre peut exiger, selon les modalités et dans la mesure qu'il jugera nécessaires, que l'entrepreneur remette et transfère à la Couronne le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant la résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Ministre paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et que le Ministre aura accepté, les frais que l'entrepreneur a engagé pour ce travail, plus une somme proportionnelle des honoraires fixés dans le contrat; elle paiera ou remboursera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû assumer au titre des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'entrepreneur, le montant que le Ministre estime nécessaire pour protéger le Ministre contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 10.4 L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, résulterait en un total supérieur au prix du contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 10.5 Si, après avoir donné un avis d'interruption des travaux en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été adressé en vertu du paragraphe 9.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par l'article 9.

11. REGISTRES DE L'ENTREPRENEUR

- 11.1 L'entrepreneur doit tenir à jour des registres et conserver des factures, des reçus, des pièces justificatives et tous les documents utiles concernant le coût des travaux et toutes les dépenses ou engagements financiers dans la mesure et de la façon qui permettront de procéder à des vérifications à la satisfaction du Ministre. Ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents doivent être accessibles aux vérificateurs et aux inspecteurs du Ministre, qui peut en tirer des copies ou des extraits.
- 11.2 L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et il doit fournir au Ministre les renseignements que celui-ci lui demande aux fins de la vérification et de l'inspection.

- 11.3 L'entrepreneur ne doit pas se défaire de ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents sans l'autorisation écrite préalable du Ministre et il doit les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs du Ministre pendant une période de six (6) ans, en plus de l'année en cours, après l'achèvement, l'interruption ou la suspension des travaux.
- 11.4 L'attribution du présent contrat ne confère pas à l'entrepreneur le pouvoir de conserver des renseignements confidentiels dans ses locaux. Ces renseignements doivent rester dans les locaux du Ministère, à moins d'avis contraire permettant de les y enlever.

12. CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT

- 12.1 Il est entendu que quiconque à qui s'applique les dispositions relatives à l'après mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (2003) ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins qu'il se conforme aux dispositions applicables concernant l'après mandat.
- 12.2 Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat, participe à l'exécution des travaux doit se conduire conformément aux principes énoncés dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat (1994), qui sont identiques à ceux du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après mandat s'appliquant à la fonction publique (1985), outre le fait que les décisions seront prises dans l'intérêt public et en fonction de chaque situation. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts ou semblerait contredire ces principes doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.
- 12.3 Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat ou par la suite, participe à l'exécution des travaux doit se conduire de telle sorte qu'il n'y ait pas conflit en raison d'intérêts contradictoires ou opposés avec d'autres clients de l'entrepreneur. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.

13. STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 13.1 Le présent contrat est une entente de services, et l'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin de fournir les services prévus au contrat. Ni l'entrepreneur ni son personnel, y compris, sans s'y limiter, ses fonctionnaires, mandataires, employés ou sous-traitants, ne sont des employés, des préposés ou des mandataires de la Couronne, et la conclusion du contrat n'a pas pour effet de nommer ou d'embaucher l'entrepreneur ou son personnel à titre de fonctionnaires, de mandataires ou d'employés de la Couronne.

- 13.2 L'entrepreneur n'aura droit qu'aux avantages et paiements précisés dans le contrat.
- 13.3 L'entrepreneur doit respecter toutes les lois fédérales et provinciales et tous les règlements municipaux applicables aux travaux.
- 13.4 C'est à l'entrepreneur qu'il incombe d'effectuer les paiements et/ou retenues nécessaires et de présenter les demandes, rapports, paiements ou cotisations exigés par la loi, notamment, mais non exclusivement, ceux qu'imposent le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, l'Assurance emploi, la Commission des accidents du travail, l'impôt sur le revenu, la taxe sur les produits et les services et la taxe de vente harmonisée. L'entrepreneur ne facturera pas au Ministre de frais qu'il doit assumer en s'acquittant de ses obligations en vertu de la présente disposition, ces frais ayant été pris en compte et ayant été inclus dans les paiements versés à l'entrepreneur précisés dans le contrat.

14. GARANTIE DONNÉE PAR L'ENTREPRENEUR

- 14.1 L'entrepreneur garantit qu'il a la compétence nécessaire pour exécuter les travaux et qu'il possède les qualifications, les connaissances et les aptitudes nécessaires à cet égard.
- 14.2 L'entrepreneur garantit qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale aux normes industrielles généralement applicables à un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. DÉPUTÉS

- 15.1 Aucun membre de la Chambre des Communes n'est autorisé à être partie à ce contrat ou à en tirer un bénéfice quelconque.

16. MODIFICATIONS ET DISPENSE

- 16.1 Aucune modification du contrat ou dispense de l'une de ses conditions ne sera valide à moins qu'elle fasse l'objet d'une entente écrite signée par toutes les parties.
- 16.2 Aucune augmentation de la responsabilité générale du Ministre ou du prix des travaux découlant d'un changement, d'une modification ou d'une interprétation quelconque du contrat ne sera autorisée ou accordée à l'entrepreneur, à moins que ce changement, cette modification ou cette interprétation n'ait préalablement été approuvé par écrit par le Ministre.

17. HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

- 17.1 L'entrepreneur reconnaît qu'il incombe au Ministre de garantir à ses employés un milieu de travail sain, exempt de harcèlement. Un exemplaire de la politique du Conseil du trésor

intitulée « Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail » est disponible à l'adresse suivante:

http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/hw-hmt/hara_f.asp.

- 17.2 L'entrepreneur doit s'abstenir, personnellement ou en tant qu'entité avec ou sans personnalité morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, de harceler, de maltraiter, de menacer ou d'intimider tout employé, entrepreneur ou autre préposé employé par le ministère des Pêches et des Océans ou nommé par le Ministre ou d'abuser de son autorité ou d'agir de façon discriminatoire envers ces personnes.
- 17.3 L'entrepreneur accepte, en signant le présent contrat, que chaque personne visée à l'article 17.2 a le droit d'être traitée avec respect et dignité et l'obligation de traiter autrui de la même manière.
- 17.4 L'entrepreneur doit accéder à toutes les demandes du ministère des Pêches et des Océans l'invitant à participer à une procédure interne d'examen des plaintes, y compris au règlement des conflits, s'il y a lieu de régler, de façon informelle ou formelle, des plaintes relatives aux dispositions du paragraphe 17.2.
- 17.5 L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte en vertu du paragraphe 17.2 et pourra y répondre par écrit.
- 17.6 Si une plainte est déposée contre l'entrepreneur, le chargé de projet doit l'informer de la procédure suivie par le Ministère.
- 17.7 Si la plainte est jugée fondée selon le paragraphe 17.2, il y a manquement aux engagements justifiant la résiliation aux termes de l'article 9.
- 17.8 Si la procédure de règlement des conflits ou une enquête est engagée, le Ministère peut décider de suspendre l'application du contrat et de rembourser l'entrepreneur conformément à l'article 9.
- 17.9 L'obligation de l'entrepreneur en vertu du paragraphe 17.2 est censée faire partie de l'exécution des travaux décrits dans l'énoncé de travail du contrat.
- 17.10 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution des travaux ou à une partie de ceux-ci selon les dispositions du paragraphe 17.2.

18. PAIEMENT PAR LE MINISTRE

- 18.1 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient des paiements ÉCHELONNÉS.

18.1.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i) dans le cas d'un versement autre que le paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement dûment remplie, ou
- ii) dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement final dûment remplie ou dans le trente (30) jours civils suivant la date d'achèvement des travaux,

La date la plus tardive étant celle retenue.

18.1.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de demande de paiement dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. Le « formulaire de demande de paiement » s'entend d'une demande contenant la documentation d'appui ou accompagnée de la documentation d'appui exigée par le Ministre. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 18.1.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

18.2 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient un paiement
À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.

18.2.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i) dans les trente (30) jours civils suivant la date à laquelle les travaux ont été complétés et livrés conformément au contrat, ou
- ii) dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il aura reçu une facture et de la documentation d'appui conformément au contrat,

La date la plus tardive étant celle retenue.

18.2.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de facture dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. « Formulaire de facture » s'entend d'une facture contenant la documentation d'appui exigée par le Ministre ou accompagnée par cette documentation. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 18.2.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

19. PAIEMENT D'INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

19.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Taux moyen » - Moyenne arithmétique simple du taux d'intérêt bancaire en vigueur à 16 h (heure normale de l'Est) chaque journée du mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.

« Taux d'intérêt bancaire » - Taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada à titre de taux minimum des avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« Date de paiement » - Date du titre négociable tiré par le Receveur général du Canada en vue du paiement d'un montant dû et exigible.

« Dû et exigible » - Montant dû et exigible en vertu du contrat.

« Compte en souffrance » - Montant impayé le lendemain du jour où il devient dû et exigible.

19.2 Le Ministre est tenu de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux moyen plus 3 pour cent par an sur tout compte en souffrance à partir de la date à laquelle le compte devient en souffrance et jusqu'à la veille du jour où le paiement est effectué, inclusivement. Les intérêts courus sur les comptes en souffrance ne seront pas exigibles ou payés si le paiement reste en souffrance moins de quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur ne les réclame.

19.3 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts s'il n'est pas responsable du retard de paiement.

19.4 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts sur les versements d'avance en souffrance.

20. HORAIRE ET LIEU DE TRAVAIL

20.1 Si les travaux sont exécutés dans les bureaux du ministère des Pêches et des Océans (MPO), l'entrepreneur doit, pour faciliter la coordination avec les activités opérationnelles du Ministère, respecter l'horaire de travail des employés du Ministère.

20.2 Si les travaux sont exécutés en dehors des bureaux du MPO, l'horaire et le lieu de travail seront tels que le prévoit le contrat.

21. RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

21.1 Le Ministre doit fournir un soutien, des instructions, des directives, des approbations, des décisions et des renseignements selon les dispositions du contrat.

22. ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

22.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas, directement ou indirectement, versé et il convient qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à quiconque en dehors d'une personne qui, dans l'exercice normal de ses fonctions, est censée recevoir des honoraires conditionnels.

23.2 Tous les comptes et registres relatifs au paiement d'honoraires conditionnels sont assujettis aux dispositions de cet article.

23.3 Si l'entrepreneur fait une déclaration fautive ou trompeuse ou s'il ne tient pas l'engagement pris en vertu de cette disposition, le Ministre peut, à sa discrétion, résilier le contrat pour manquement aux engagements en vertu de l'article 9 ou récupérer le montant complet d'honoraires conditionnels en les soustrayant du prix du contrat ou en les déduisant d'autres montants que la Couronne doit à l'entrepreneur en vertu du contrat.

23.4 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

23.4.1 « Honoraires conditionnels » - Tout paiement ou autre rémunération calculé en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement fédéral ou dans la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités.

23.4.2 « Personne » - Inclut, sans s'y limiter, un employé, un mandataire ou un cessionnaire de l'entrepreneur, un particulier ou un groupe, une entreprise, un partenariat, une organisation ou une association et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute personne qui est tenue de s'inscrire auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, L.C. (1985), ch. 44 (4e supplément) (modifiée).

24. ATTESTATION DU PRIX

24.1 L'entrepreneur certifie que le prix/tarif indiqué dans le contrat a été établi conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à des produits/services semblables vendus par l'entrepreneur, que ce prix/tarif n'est pas supérieur au prix/tarif le plus bas demandé à tout autre client, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de produits/services et qu'il ne comprend pas un

rabais ou des commissions à des agents de vente.

La section 24 est applicable seulement dans des situations contractuelles de source unique.

25. PAIEMENT FORFAITAIRE – PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS

25.1 Il est entendu :

25.1.1 que l'entrepreneur a déclaré au ministre tout paiement forfaitaire qu'il a reçu au titre d'un programme de réduction des effectifs, notamment, mais non exclusivement, de la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a pour objet de réduire la fonction publique;

25.1.2 que l'entrepreneur a informé le Ministre des conditions et modalités du programme de réduction des effectifs aux termes duquel il a reçu un paiement forfaitaire et du taux en fonction duquel le paiement a été calculé.

26. SANCTIONS INTERNATIONALES

26.1 Les particuliers et les entreprises du Canada sont liées par les sanctions économiques que le Canada impose aux termes de règlements adoptés en vertu de la Loi sur les Nations Unies, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la Loi sur les mesures économiques spéciales, L.C. 1992, ch. 17 ou de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985), ch. E-19. Il s'ensuit que le Canada ne peut accepter de biens et services en provenance, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques. À la signature du contrat, les sanctions économiques applicables sont celles qui sont décrites à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

26.2 Il est entendu que l'entrepreneur ne doit pas fournir au Canada de biens et de services assujettis à des sanctions économiques telles que le décrit le paragraphe 26.1.

26.3 Si, au cours de l'exécution des travaux, un pays ou des biens et services sont ajoutés à la liste des pays et biens et services sanctionnés et que cela empêche l'entrepreneur de remplir son contrat, la situation sera considérée par les parties comme un retard justifiable. L'entrepreneur informera aussitôt le Ministre de la situation, sur quoi les procédures prévues à l'article 6 deviendront applicables.

27. LANGUES OFFICIELLES

27.1 Les services fournis et communications adressées par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux doivent l'être dans les deux langues officielles, comme le prévoit la Partie IV de la Loi sur les langues officielles (modifiée de temps à autre).

28. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

28.1 Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties concernant l'objet du contrat et il a préséance sur toutes les négociations, communications et autres ententes antérieures s'y rattachant, à moins qu'elles soient expressément signalées par renvoi dans le contrat.

29. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

29.1 Dans la mesure où cela est possible et économique, les soumissions, les rapports prévus au contrat et les autres communications écrites seront présentés recto-verso sur du papier recyclé ou sur disquette.

29.2 La préférence sera accordée aux biens et services considérés comme étant écologiquement supérieurs dans le cadre des capacités techniques et économiques existantes. Le choix des biens et des services sera fonction de leur utilisation efficace de l'énergie et des ressources naturelles, de leur capacité d'être réutilisés ou recyclés et des moyens de s'en débarrasser sans danger.

29.3 Il convient de tout mettre en œuvre pour acheter des produits qui portent une certification environnementale ou faire preuve de discernement pour obtenir des produits qui nuisent le moins possible à l'environnement.

29.4 L'entrepreneur qui exécute les travaux en vertu du présent contrat doit se conformer intégralement aux dispositions de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, la Loi sur les pêches et de règlements comme le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, ainsi qu'aux ordres permanents, politiques et procédures du ministère des Pêches et des Océans concernant la protection environnementale.

29.5 L'entrepreneur doit être conscient de ses obligations découlant de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), qui prévoit que toute personne doit prendre les mesures concrètes et raisonnables qui conviennent pour prévenir ou réduire au minimum les dommages à l'environnement ou les nuisances que ses activités causent ou sont susceptibles de causer.

29.6 Tout ce qui est fait ou omis d'être fait par l'entrepreneur ou ses employés et qui compromet le ministère des Pêches et des Océans dans ses obligations en vertu des lois environnementales peut donner lieu à la résiliation immédiate du contrat. Les amendes, frais ou dépenses imposés au Ministre en raison d'infractions à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement commises par l'entrepreneur seront intégralement déduits des paiements à verser à l'entrepreneur.

30. SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 30.1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes qui participent à l'exécution des travaux et il doit se conformer aux exigences les plus strictes en matière de santé et de sécurité parmi celles que prévoient les lois, politiques et procédures fédérales ou provinciales ou les règlements municipaux, qui s'appliquent à l'exécution des travaux.

31. CONFIDENTIALITÉ – SÉCURITÉ ET PROTECTION DES TRAVAUX

- 31.1 L'entrepreneur doit garantir la confidentialité de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom dans le cadre de l'exécution des travaux, notamment les renseignements qui appartiennent à des tiers et toutes les données élaborées ou produites par lui dans le cadre de l'exécution des travaux si la propriété intellectuelle de ces données (sauf licence) appartient au Canada aux termes du contrat. L'entrepreneur ne doit pas communiquer ces renseignements à qui que ce soit sans l'autorisation écrite du Ministre, excepté qu'il peut communiquer à un sous-traitant autorisé en vertu de l'article 4 les renseignements dont celui-ci a besoin pour exécuter sa partie des travaux, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser que pour les fins du sous-contrat. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par le Canada ou en son nom ne doivent servir qu'aux fins du contrat et restent la propriété du Canada ou de la tierce partie intéressée, selon le cas. À moins d'avis contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit communiquer tous ces renseignements au Canada ainsi que toutes les copies, versions provisoires, documents de travail et notes s'y rattachant à l'achèvement ou à la résiliation du contrat ou lorsque le Ministre les demandera.
- 31.2 Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et de tout droit qu'il aurait à cet égard aux termes du présent contrat, le Canada ne divulguera pas à l'extérieur du gouvernement les renseignements qui lui sont fournis dans le cadre de l'exécution du contrat et qui appartiennent à l'entrepreneur ou à l'un de ses sous-traitants.
- 31.3 Les obligations des parties énoncées ici ne s'appliquent pas aux renseignements a) qui sont accessibles au public par d'autres sources que l'autre partie, ou b) qui deviennent connus de l'une des parties par une autre source que l'autre partie, sauf si les sources en question sont censées s'être engagées auprès de l'autre partie à ne pas divulguer ces renseignements, ou c) qui sont créés par l'une des parties sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 31.4 Autant que possible, l'entrepreneur doit marquer ou identifier tout renseignement exclusif communiqué au Canada aux termes du contrat en indiquant « Propriété de (nom de l'entrepreneur) dont l'usage par le gouvernement est autorisé et défini en vertu des dispositions du contrat no. **FP802-130097** conclu avec le ministère des Pêches et des Océans », et le Canada ne sera pas tenu responsable des usages ou communications non autorisés de renseignements qui auraient pu être identifiés comme tels, mais ne l'étaient

pas.

- 31.5 Lorsque le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 31.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit en tout temps prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la documentation ainsi marquée, dont les renseignements énoncés dans des politiques de TPSGC concernant la sécurité et les autres instructions publiées par le Ministre.
- 31.6 Sans limiter le caractère général des paragraphes 31.1 et 31.2, il est entendu que, si le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, le Ministre a le droit, en tout temps pendant la durée du contrat, d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous traitants, à n'importe quel niveau, pour en vérifier le degré de sécurité, et l'entrepreneur doit se conformer, et veiller à ce que les sous traitants se conforment, à toutes les instructions écrites publiées par le Ministre concernant les documents ainsi identifiés, notamment à la condition que les employés de l'entrepreneur et de ses sous traitants doivent signer et remettre des déclarations concernant la vérification de la fiabilité, les cotes de sécurité et d'autres procédures.
- 31.7 Tout changement proposé aux conditions de sécurité après la date d'entrée en vigueur du contrat qui supposerait une augmentation importante des coûts pour l'entrepreneur devra passer par une modification du contrat aux termes de l'article 16.

32. LE CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

- 32.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
- 32.2 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>

APPENDICE « B »

MODALITÉS DE PAIEMENT

1. SERVICES PROFESSIONNELS

L'entrepreneur sera payé selon les modalités de paiement énoncées à la présente annexe « B » pour les travaux effectués en vertu du contrat.

2. OFFRE IRRÉVOCABLE

L'entrepreneur soumissionne le prix estimatif total indiqué et comprend absolument qu'il s'agit d'une offre irrévocable. De plus, l'entrepreneur atteste par les présentes que les prix soumissionnés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

3. DÉFINITION DE JOURNÉE DE TRAVAIL / PRORATA

Une journée de travail correspond à 7,5 heures, excluant les pauses repas. Les paiements sont effectués pour les journées travaillées; il n'y a pas de dispositions concernant les congés annuels, les congés fériés et les congés de maladie. Les heures travaillées qui représentent plus ou moins une journée seront calculées au prorata, pour indiquer les heures réellement travaillées, conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{Heures travaillées} \times \text{Tarif quotidien ferme applicable}}{7.5 \text{ heures}}$$

4. TPS/TVH

- i. Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes stipulés dans le présent contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS et la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, s'ajoutent au prix stipulé dans les présentes et doivent être payées au Canada.
 - ii. Dans la mesure du possible, la TPS et la TVH estimées seront intégrées à toutes les factures et demandes de paiement partiel et elles y seront indiquées dans une rubrique distincte. Tous les articles détaxés, exonérés de la TPS ou de la TVH ou auxquels ces taxes ne s'appliquent pas, doivent être mentionnés comme tels dans toutes les factures. L'entrepreneur convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) tous les montants de TPS ou de TVH payés ou dus.
5. La Couronne n'acceptera pas les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur relativement à une réinstallation nécessaire pour respecter les modalités du contrat.

6. PRIX SOUMISSIONNÉS

SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS AFFÉRENTS

LOCATION D'UN SYSTÈME DE CAMÉRA VIDÉO CINEFLEX V14 POUR PRISES DE VUE AÉRIENNES ET SERVICES CONNEXES

Le coût vise le transport et l'installation/le démontage du système de caméra dans l'hélicoptère (en tenant pour acquis que l'installation se fera au Québec) et peut comprendre les éléments suivants :

**Tableau B.1 – Besoins immédiats – Saison de chasse au phoque de mars à avril 2014
au fur et à mesure des besoins**

Prix proposés – Activités de chasse au phoque	Période initiale du contrat (jusqu'au 31 décembre 2014)
Transport en provenance et en direction du Québec	\$
Installation et essai (3 jours maximum)	\$
Démontage de la caméra (1 jour)	\$
Travail technique avec la caméra, comprend les frais de déplacement et de subsistance (pendant les activités de chasse au phoque) à _____ \$ / semaine (7 jours) X 6 semaines	\$
Location de l'équipement (pendant les activités de chasse au phoque) X _____ \$ / semaine (7 jours) X 6 semaines	\$
Prix estimé pour les activités de chasse au phoque en mars-avril	\$ (A)

Tableau B.2 – Autres activités au fur et à mesure des besoins – Après la saison de chasse au phoque, de mai à décembre de chaque année.

Prix proposés – Autres activités	Période initiale du contrat (jusqu'au 31 décembre 2014)
Transport	<i>à déterminer conformément aux besoins précis</i>
Installation et essai (3 jours maximum)	\$
Démontage de la caméra (1 jour)	\$
Travail technique avec la caméra, comprend les frais de déplacement et de subsistance, à _____ \$ / semaine (7 jours)	\$
Location de l'équipement X _____ \$ / semaine (7 jours)	\$
Prix estimé pour les activités de chasse au phoque en mars-avril	\$

[Remarque : Le tarif hebdomadaire du caméraman/technicien à la caméra doit inclure toutes ses responsabilités, y compris les heures de vol et d'utilisation de la caméra et les exigences en matière de gestion des données.]

Dépendamment du nombre d'heures de vol d'hélicoptère par jour et d'utilisation de la caméra/d'enregistrement, etc., les délais et les coûts pour la gestion des données seront déterminés en fonction du niveau d'activité opérationnelle de l'hélicoptère/la caméra.

Tableau B.3 – Saison de chasse au phoque, de mars à avril (2015-2018)

	Année optionnelle 1 (de janvier 2015 à décembre 2015)	Année optionnelle 2 (de janvier 2016 à décembre 2016)	Année optionnelle 3 (de janvier 2017 à décembre 2017)	Année optionnelle 4 (de janvier 2018 à décembre 2018)
Transport en provenance et en direction du Québec	\$	\$	\$	\$
Installation et essai (3 jours maximum)	\$	\$	\$	\$
Démontage de la caméra (1 jour)	\$	\$	\$	\$
Travail technique avec la caméra, comprend les frais de déplacement et de subsistance (pendant les activités de chasse au phoque) à _____ \$ / semaine (7 jours) X 6 semaines	\$			
Location de l'équipement (pendant les activités de chasse au phoque) X _____ \$ / semaine (7 jours) X 6 semaines	\$	\$	\$	\$
Prix estimé pour les activités de chasse au phoque en mars-avril	\$ (B)	\$ (C)	\$ (D)	\$ (E)

Aux fins de l'évaluation, le prix total proposé sera la somme de (A) + (B) + (C) + (D) + (E) des tableaux B.1 et B.3. Les soumissionnaires doivent également indiquer un prix dans le Tableau B.2.

7. CALENDRIER DES PAIEMENTS

Les demandes de remboursement de frais de voyage, d'hébergement et des

autres dépenses peuvent être soumises lorsque les coûts sont occasionnés. Les demandes doivent être appuyées par des reçus au besoin. Les dépenses seront remboursées au coût réel, sans indemnité pour les coûts indirects ou la marge bénéficiaire, conformément à la directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor.

- 7.1 Des paiements progressifs pour les services rendus seront effectués. L'entrepreneur doit soumettre deux factures. La première doit être soumise avant le 31 mars. La seconde doit être soumise au plus tard le 30 mai. Les paiements sont sujets à l'approbation du représentant ministériel, après la réception de factures détaillées.
- 7.2 Les paiements de Sa Majesté à l'intention de l'entrepreneur seront versés dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception d'une facture finale dûment remplie, ou dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle tous les travaux sont acceptés, selon la date la plus éloignée.

8. MODE DE PRÉSENTATION DE LA FACTURE

L'expression « mode de présentation de la facture » s'entend d'une facture qui renferme les informations ou pièces justificatives exigées par Sa Majesté ou qui est accompagnée de celles-ci.

8.1 Les paiements seront effectués à la condition que :

8.1.1 l'entrepreneur remette au représentant ministériel l'original et une (1) copie de la facture;

8.1.2 chaque facture porte :

- a) le numéro de référence du contrat et le code financier figurant à la première page du contrat;
- b) le montant de la TPS ou de la TVH payable comme poste distinct;
- c) le numéro d'inscription de l'entrepreneur aux fins de la TPS/TVH ou, s'il n'est pas inscrit, une attestation en ce sens;
- d) tous les renseignements énumérés au paragraphe D4.2;
- e) une retenue de 10 %, le cas échéant;

8.1.3 chaque facture soit accompagnée des pièces justificatives (factures originales, comptes payés à l'avance, feuilles de temps, etc., selon le cas);

8.1.4 la facture et les pièces justificatives, s'il y a lieu, soient remplies avec exactitude.

8.2 Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et

organismes sont tenus de déclarer, à l'aide de feuillets T4A supplémentaires, les paiements contractuels versés en vertu de marchés de services (y compris les marchés composés de biens et de services). Afin de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir les renseignements suivants sur chacune de leurs factures :

- a) l'appellation légale de l'entité ou du particulier, c'est-à-dire le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou au numéro d'entreprise, ainsi que l'adresse et le code postal;
- b) le statut juridique de l'entrepreneur, c'est-à-dire particulier, entreprise non constituée en société, ou société;
- c) dans le cas d'un particulier ou d'une entreprise non constituée, le NAS de l'entrepreneur, et le cas échéant, le numéro de l'entreprise;
- d) dans le cas d'une société, le numéro de l'entreprise. À défaut des numéros d'entreprise ou de TPS/TVH, comme à l'alinéa D4.1.2c), le numéro d'impôt de la société du feuillet T2 doit apparaître;
- e) l'attestation suivante, signée par l'entrepreneur ou son représentant autorisé :

« Nous certifions par la présente que nous avons examiné tous les renseignements fournis dans la présente facture, y compris l'appellation légale, l'adresse, et le numéro identificateur de l'Agence du revenu du Canada, qu'ils sont corrects et complets et qu'ils divulguent clairement l'identité du présent entrepreneur. »

8.3 Si l'entrepreneur soumet des factures qui ne satisfont pas aux modalités des paragraphes D4.1 et D4.2, celles-ci lui seront retournées pour qu'il les corrige et les soumette de nouveau.

8.4 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception d'une facture, le représentant ministériel doit aviser l'entrepreneur de toute opposition au mode de présentation de la facture en lui en exposant les motifs. Si Sa Majesté n'intervient pas dans ce délai de quinze (15) jours, les dates précisées au paragraphe D3.2 s'appliqueront aux seules fins du calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

9. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

9.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article:

- a) « **taux moyen** » La moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque mardi, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois civil précédant la date

de paiement, le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

- b) « **date de paiement** » La date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis à titre de paiement d'une somme exigible.
- c) « **exigible** » S'entend de la somme due à l'entrepreneur par Sa Majesté aux termes du contrat.
- d) « **en souffrance** » S'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

9.2 Sa Majesté verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'entrepreneur en fait la demande.

9.3 Sa Majesté ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.

9.4 Sa Majesté ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

10. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- 10.1** le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

10.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

10.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

10.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

APPENDICE «B-1 »

**INDEMNITÉS MAXIMALES POUR LES VOYAGES, L'HÉBERGEMENT
LES REPAS ET LES FAUX FRAIS AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS**

En vigueur le 1^{er} juillet 2013

1. Les points suivants fixent le montant maximal payable pour les frais engagés au cours de voyages à l'égard des transports, de l'hébergement, des repas et des faux frais autorisés, au Canada et aux États-Unis.
2. Les montants indiqués aux sections 6 et 7 comprennent la TPS. Le Fournisseur doit demander le remboursement des frais de voyage DONT IL AURA DÉDUIT TOUT CRÉDIT DE TAXE SUR INTRANTS obtenu de Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).
3. La TPS ne s'applique pas aux taux journaliers pour les voyages aux États-Unis.
4. Le Fournisseur verra ses coûts réels et raisonnables remboursés sur présentation de la preuve de paiement décrite ci-dessous.
5. Définitions
 - 5.1. Les coûts "raisonnables" pour les voyages et l'hébergement désignent:
 - 5.1.1. Voyages: les frais de transport commercial courant à un niveau de classe économique plein tarif. (Les coûts additionnels engagés pour voyage en classe "affaires" ou en première classe ne seront pas remboursés.)
 - 5.1.2. Hébergement: les frais d'hébergement commercial courant. (Les coûts additionnels engagés pour un hébergement de luxe ne seront pas remboursés.)
 - 5.1.3. Longues périodes en voyage: périodes dépassant deux mois soit à un endroit soit à plusieurs successivement.
6. Les taux payables en sous par kilomètre pour utilisation autorisée d'avance de véhicules privés:

<u>Provinces</u>	<u>Cents/Km</u>
Ontario	55,0
Manitoba	46,5
Colombie-Britannique	50,5

Saskatchewan	45.0
Territoire du Nord-Ouest	58,5
Québec	57,0
Nouveau-Brunswick	49.5
Nunavut	58,5
Nouvelle-Écosse	50.5
Terre-Neuve et Labrador	53,0
Ile-du-Prince-Édouard	50,5
Alberta	51,0
Yukon	61,0

7. Repas et indemnités – CANADA

\$ Canadien (taxes incluses)

	Canada & É.-U.	Yukon & Alaska	T.N.O.	Nunavut
7.1 Indemnité pour logements particuliers non commerciaux	50,00	50,00	50,00	50,00
7.2 Indemnités de repas				
- petit déjeuner – 100%	15,65	15,85	21,70	21,10
petit déjeuner – 75% (à partir du 31 ^{ième} jour)	11,75	11,90	16,30	15,85
- déjeuner – 100%	15,15	19,15	22,30	29,85
Déjeuner – 75% (à partir du 31 ^{ième} jour)	11,35	14,35	16,75	22,40
- dîner – 100%	41,75	50,40	52,20	70,30
dîner – 75% (à partir du 31 ^{ième} jour)	31,30	37,80	39,15	52,75
7.3 Indemnité de faux frais – 100%	17,30	17,30	17,30	17,30
Indemnité de faux frais – 75% (à partir du 31 ^{ième} jour)	13,00	13,00	13,00	13,00

jour)

7.4 Indemnités de transport - voyages de fin de semaine au foyer

- fin de semaine de deux jours	279,70	305,40	327,00	377,10
- fin de semaine de trois jours	419,55	458,10	490,50	565,65
- fin de semaine de quatre jours	559,40	610,80	654,00	754,20

8. Repas et indemnités – États-Unis

Les indemnités applicables aux É.-U. sont identiques à celles au Canada, mais elles sont versées en devises américaines.

9. Les dépenses suivantes doivent être appuyées de pièces de journal, de reçus ou d'autres documents appropriés et originaux:

- 9.1. frais de transport commercial;
- 9.2. frais d'hébergement commercial au-dessus de 50,00 \$ (par nuit);
- 9.3. frais de bagages excédentaires;
- 9.4. frais de taxis supérieurs à 10,00 \$;
- 9.5. frais de stationnement;
- 9.6. dépenses pour téléphone interurbain, télégraphe, télex, câblogramme et exprès qui sont reliées aux affaires;
- 9.7. frais de change de devises.

APPENDICE « C »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 PORTÉE

1.1 Titre

Location d'un système de caméra vidéo Cineflex V14 pour prises de vue aériennes et services connexes.

1.2 Contexte

Un projet pilote a été mené pendant la saison de chasse au phoque de l'Atlantique en 2009 et en 2010, dans le cadre duquel ce système a été loué au besoin, nous permettant ainsi de le mettre à l'essai dans un environnement de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) pouvant être considéré comme très rigoureux. Il a été très utile lors des activités de SCS de la chasse au phoque et a permis de déceler de nombreuses irrégularités soupçonnées pour lesquelles d'autres ressources d'application de la loi ont été chargées de prendre des mesures de suivi.

Il s'agit d'un système à la fine pointe de la technologie qui est capable de produire des images claires à partir d'une plate-forme aérienne à distance (secrète) de l'activité ciblée. Il est conçu pour être utilisé à partir de nombreuses plates-formes (aériennes, terrestres, en mer); toutefois, le fait qu'il soit stabilisé par gyroscope le rend particulièrement utile à partir d'une plate-forme aérienne (hélicoptère). Étant donné la très grande visibilité politique et l'attention internationale dont bénéficie tout spécialement la chasse au phoque, notamment l'engagement du Canada à pratiquer une chasse sans cruauté et à bien la surveiller, le déploiement continu du système Cineflex représente une amélioration importante de la capacité de SCS du Ministère.

Contraintes : Les tâches associées aux résultats attendus en vertu de ce contrat peuvent varier considérablement puisqu'elles reposent en grande partie sur l'environnement (conditions météorologiques et état de la mer et des glaces), qui influe sur le déploiement de l'hélicoptère et du système de caméra.

1.3 Introduction

Pêches et Océans Canada (MPO) a besoin d'un système numérique de capture d'images vidéo en haute définition (HD) gyrostabilisé à longue portée pour prises de vue aériennes (par hélicoptère), doté d'une capacité d'enregistrement de données (à GPS intégré), pour la surveillance annuelle de jour des activités de chasse au phoque dans un environnement extérieur (conditions hivernales).

Les besoins comprennent un système de caméra HD, incluant une caméra, des objectifs, une platine d'enregistrement, un écran, des supports de fixation et tout autre équipement nécessaire (câbles). Aucune capacité d'imagerie de nuit thermique ou infrarouge n'est requise. L'exigence immédiate concerne la fourniture d'un système d'enregistrement à caméra vidéo haute définition gyrostabilisée convenant pour les prises de vue aériennes, pouvant être installé sur un hélicoptère (MBB BO 105) de la Garde côtière canadienne. Les services d'un opérateur de système ou technicien spécialisé sont également requis pour toute la durée de la période nécessaire, soit environ huit (8) semaines (la période actuellement prévue est du 1^{er} mars 2014 au 30 avril 2014).

De plus, le MPO doit avoir la possibilité de retenir les services du fournisseur choisi, au fur et à mesure des besoins, pour d'éventuelles affectations semblables à d'autres pêches ou projets en 2014 après la saison de chasse au phoque ou pour affectation aux activités annuelles de surveillance de la chasse au phoque de l'Atlantique, selon des critères comparables à ceux présentés dans les présentes pour les besoins immédiats de 2014.

Les besoins comprennent le transport, l'installation et l'utilisation de la caméra pendant la période indiquée, le démontage et le retour de l'équipement au site du fournisseur, ainsi que les services à temps plein d'un caméraman ou technicien à la caméra. Les exigences de gestion des données comprennent le temps d'enregistrement, la sauvegarde et l'archivage numériques quotidiens, le montage de base et la compilation sur DVD de vidéo HD et SD, selon les besoins du MPO.

L'autorisation de tâches sera délivrée au fur et à mesure des besoins pour la saison de chasse au phoque en mars et en avril chaque année, de même que pour les affectations supplémentaires nécessaires après la saison de chasse au phoque.

1.3 Valeur estimative

La nature des besoins est telle que la majorité des coûts sont établis selon un coût à base fixe qui comprend le transport et la location de l'équipement, les heures du caméraman/technicien à la caméra et les frais de subsistance de celui-ci lorsqu'il est déployé sur le terrain dans chaque secteur géographique où sont menées les activités de chasse au phoque.

L'hélicoptère du MPO peut être déployé à plein temps pour les opérations de SCS de la chasse au phoque pendant une période de huit (8) semaines entre le 1^{er} mars et le 30 avril.

L'utilisation de l'hélicoptère et de la caméra dépend grandement des conditions environnementales. Il est difficile de prévoir le nombre d'heures total de vol et d'enregistrement vidéo/gestion des données dans ces circonstances. Cependant, il est à noter que l'hélicoptère et la caméra ne pourront être utilisés que pendant les heures de clarté.

La valeur totale de ce contrat ne doit pas dépasser 287 500 \$, taxes applicables et périodes d'option non comprises.

1.4 Objectifs des travaux à effectuer

Cette initiative est très conforme aux principaux principes du Cadre national de conformité, particulièrement à ceux liés à l'utilisation innovatrice et optimale des nouvelles technologies, notamment d'un système de surveillance vidéo dans le cadre des opérations de SCS, à l'application d'une approche proactive pour favoriser une conformité volontaire et à l'utilisation efficace et rentable des ressources.

Conformément aux objectifs des trois (3) piliers de la gestion de la conformité, un régime de conformité modernisé facilitera l'établissement de nouvelles relations, favorisera une gérance partagée et ciblera les problèmes de conformité systémiques. Le MPO travaillera avec les utilisateurs de la ressource pour élaborer des méthodes axées sur la collaboration afin d'assurer de meilleurs niveaux de conformité et une diminution des enquêtes et des peines imposées par la Cour. Ces méthodes seront intégrées aux approches améliorées de la conformité, qui consistent notamment à informer et à sensibiliser davantage les chasseurs de phoques et les pêcheurs en général, au fur et à mesure que les nouvelles technologies sont incorporées aux opérations générales de SCS du Ministère.

Le produit final (enregistrement vidéo des activités de chasse au phoque) pourrait être utilisé devant les tribunaux dans le cadre des poursuites intentées contre les chasseurs soupçonnés d'avoir commis une infraction ainsi que dans le cadre de séances d'information, de formation et de sensibilisation à l'intention des chasseurs de phoques, du personnel du Ministère et d'autres organismes.

1.5 Besoins en ressources

Le MPO cherche un (1) entrepreneur qualifié qui, « au fur et à mesure des besoins », peut fournir les services décrits dans le présent énoncé de travail. Pour de plus amples renseignements, consultez les critères d'évaluation.

Il appartient à l'entrepreneur de déterminer si d'autres personnes ou experts sont requis pour effectuer les travaux et obtenir les résultats attendus.

Les autorisations de tâches pour ces services seront délivrées « au fur et à mesure des besoins » par le chargé de projet. Chaque autorisation de tâches doit être signée par les trois parties (l'entrepreneur, le chargé de projet et l'agent de négociation des marchés) avant le début des travaux.

2.0 TRAVAUX À EFFECTUER

2.1 Tâches

L'entrepreneur doit réaliser entre autres les tâches suivantes :

Livrer le système de caméra et l'assembler sur le support de fixation de l'hélicoptère désigné de la Garde côtière canadienne. Tester le système avant le départ vers le secteur de déploiement. Se rendre aux secteurs de déploiement selon les besoins opérationnels de Pêches et Océans Canada. Fournir des enregistrements vidéo (disques) de toutes les activités de chasse filmées. Entretien l'équipement et régler tous les problèmes opérationnels.

2.2 Activités

Sous réserve des contraintes environnementales décrites précédemment, ainsi que d'autres facteurs divers pouvant influencer sur la chasse au phoque (y compris les considérations commerciales, les protestations internationales, les activités d'observation et l'ouverture des autres pêches), l'itinéraire général des déploiements possibles dans le golfe du Saint-Laurent est le suivant : îles de la Madeleine, Île-du-Prince-Édouard, nord de l'île du cap Breton, Basse-Côte-Nord du Québec, ouest de Terre-Neuve-et-Labrador, détroit de Belle Isle et côte nord-est de l'île de Terre-Neuve (le front).

2.3 Produits livrables

Enregistrement vidéo des activités de chasse au phoque dans chaque secteur désigné.

2.4 Méthode d'acceptation

Le chargé de projet conserve le droit de rejeter des services jugés insatisfaisants.

Les enregistrements vidéo doivent être examinés quotidiennement ou au besoin afin d'assurer la qualité et la clarté et d'apporter les modifications nécessaires aux méthodes de capture vidéo.

2.5 Spécifications et normes

Le MPO a besoin d'un système numérique de capture d'images vidéo HD et SD gyrostabilisé à longue portée pour prises de vue aériennes (par hélicoptère), muni d'un objectif de 815 mm (capteurs de 2/3 de pouce) et d'un zoom numérique de 1630 mm. Le système doit également être doté d'une capacité d'enregistrement de données (avec GPS en temps réel) pour la surveillance de jour des activités de chasse au phoque dans un environnement extérieur (conditions hivernales). Les besoins comprennent un cardan

stabilisé, un système de caméra HD/SD comprenant des objectifs, des platines d'enregistrement (HD jusqu'à 180 Mo/s et SD), des écrans (un pour le caméraman et deux supplémentaires), des supports de fixation et tout autre équipement de soutien nécessaire (câbles, etc.).

2.6 Environnement technique, opérationnel et organisationnel

Les exigences techniques minimales du système comprennent : *Système de cardans stabilisé capable de soutenir un objectif de 42 x 9,7 (815 mm sur une caméra de 2/3 de pouce) et doubleur activé pour les objectifs d'une longueur de 1630 mm (numérique 2x). *Dispositif de capture à haute définition d'une qualité d'enregistrement de 180 Mo/s. *Système de capture d'images vidéo à définition standard muni d'un GPS en temps réel. *Le personnel requis pour installer le système de cardans et de caméra et le caméraman/technicien à la caméra doivent posséder une expérience pertinente minimale de deux ans. *Exigences relatives à la gestion des données sur le site : - Durée d'enregistrement maximale équivalant au nombre d'heures de clarté par jour. - Sauvegarde et archivage numériques quotidiens des vidéos HD et SD. - Montage de base et compilation sur DVD de vidéos HD et SD, au besoin.

2.7 Exigences en matière de rapports

Des rapports hebdomadaires sur l'état d'avancement du projet doivent être fournis au chargé de projet du MPO et doivent comprendre le nombre d'heures de vol de l'hélicoptère, l'emplacement de chacun des vols et un résumé général des activités de chasse au phoque observées à l'aide du système de caméra, y compris des irrégularités importantes soupçonnées qui nécessitent une enquête de suivi par les agents des pêches du MPO. Le coordonnateur de la chasse au phoque de chaque région du MPO assurera une coordination opérationnelle quotidienne avec l'entrepreneur.

2.8 Procédures de contrôle de la gestion du projet

En plus de communiquer avec le chargé de projet national du contrat, l'entrepreneur doit assurer une liaison continue et quotidienne avec le coordonnateur régional de la chasse au phoque du MPO désigné dans chaque région au fur et à mesure que les activités de chasse se déplacent dans leur secteur de gestion respectif (Québec, Golfe, Maritimes et Terre-Neuve-et-Labrador). Les coordonnateurs régionaux du MPO sont chargés d'informer l'entrepreneur du plan opérationnel quotidien de l'hélicoptère de la GCC, qui comprend les tâches quotidiennes relatives aux déploiements de la caméra.

2.9 Facturation

Le MPO fournira un paiement forfaitaire à l'entrepreneur pour les services rendus une fois les tâches accomplies pour la saison de chasse au phoque et les affectations

supplémentaires après la saison de chasse si les travaux ont été réalisés à la satisfaction du représentant du Ministère, après réception d'une facture détaillée. Chaque autorisation de tâches doit comprendre une brève description des tâches/produits livrables et des ressources affectées ainsi que les heures y étant associées et les feuilles de présence connexes.

Paiement pour la saison de chasse au phoque

Le paiement pour les travaux à effectuer chaque année (mars à avril) se fera en deux (2) versements :

- 1) Pour tous les travaux effectués au 31 mars
- 2) Pour tous les travaux effectués entre le 1^{er} avril et la date d'échéance (actuellement prévue pour le 30 avril)

2.10 Procédures de gestion des modifications

Toute modification proposée à la portée des travaux doit faire l'objet d'une discussion entre le coordonnateur régional de la chasse au phoque du MPO et le chargé de projet national du MPO. Pour être applicable, toute modification au contrat doit être apportée par écrit par le chargé de projet et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

2.11 Titre de propriété intellectuelle

Le MPO a déterminé que l'État est titulaire de toute propriété intellectuelle découlant du présent contrat en vertu de l'exception spécifiée à l'alinéa 6.5 de la Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État du Conseil du Trésor :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=13697§ion=text>

6.5 lorsque les éléments originaux se composent de matériel protégé par le droit d'auteur, sauf dans le cas des logiciels et de la documentation s'y rapportant.

3.0 AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'ÉNONCÉ DE TRAVAIL

3.1 Autorités

Le chargé de projet dans le cadre du présent contrat est :

(Ces renseignements seront remplis au moment de l'attribution du contrat.)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus au contrat.

On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

La coordination des opérations quotidiennes et la résolution des problèmes relèvent de la responsabilité du coordonnateur régional de la chasse au phoque du MPO concerné.

3.2 Obligations du MPO

Au besoin

Déterminer l'accès aux installations, le prêt ou l'utilisation de l'équipement fourni par le gouvernement, l'accès aux documents, aux réseaux, etc., que l'État fournira à l'entrepreneur. Cela peut comprendre notamment : - accès à la bibliothèque, aux politiques et aux procédures, aux publications, aux rapports, aux études, du Ministère; - accès aux installations et à l'équipement (c.-à-d. poste de travail comprenant un ordinateur et l'équipement connexe, téléphone); - accès à un membre du personnel qui pourra coordonner les activités; - tout autre type d'aide ou de soutien.

3.3 Obligations de l'entrepreneur

Être disponible, dans les secteurs de déploiement, pour participer aux affectations quotidiennes de l'hélicoptère en vue d'effectuer une surveillance vidéo des activités de chasse au phoque au besoin.

3.4 Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

Plusieurs secteurs de déploiement se trouvent sur l'itinéraire normal des activités de chasse au phoque dans le golfe du Saint-Laurent : îles de la Madeleine, Île-du-Prince-Édouard, nord de l'île du cap Breton, Basse-Côte-Nord du Québec, ouest de Terre-Neuve-et-Labrador, détroit de Belle Isle et côte nord-est de l'île de Terre-Neuve.

En raison de la charge de travail et des échéances, tous les employés qui se voient confier un contrat découlant de la présente demande de propositions doivent être prêts à travailler en étroite et fréquente collaboration avec le représentant ministériel et les autres employés du Ministère.

3.5 Exigences en matière de sécurité – LORS DE LA PRÉSENTATION AU MOMENT DE LA CLÔTURE DES SOUMISSIONS

L'entrepreneur doit, en tout temps au cours de l'exécution du contrat, détenir une vérification d'organisation désignée (VOD) valide délivrée par le Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

L'entrepreneur et ses employés doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée par le Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

L'entrepreneur et ses employés ne doivent retirer aucun renseignement ou bien PROTÉGÉ C ou CLASSIFIÉ de l'emplacement des travaux.

L'entrepreneur et ses employés ne doivent pas utiliser leurs systèmes de TI pour traiter, produire ou stocker électroniquement des données ou des renseignements PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS.

Les activités de sous-traitance comportant des exigences en matière de sécurité NE DOIVENT PAS être octroyées avant l'obtention de la permission écrite de Pêches et Océans Canada.

**L'entrepreneur devra obtenir un accès aux sites régionaux du MPO (pour se rendre à l'hélicoptère) pendant la période de chasse au phoque de mars à avril chaque année.

3.6 Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire retenu devra souscrire une assurance à ses propres frais. Lorsqu'une assurance est exigée, toutes les soumissions doivent présenter une confirmation de la compagnie d'assurance du soumissionnaire qu'une telle assurance sera fournie au moment de l'attribution du contrat.

3.7 Frais de déplacement et de subsistance

Peu de déplacements sont prévus dans le cadre du présent contrat. Si des déplacements sont requis, ils doivent être approuvés par le chargé de projet, et l'entrepreneur doit être remboursé pour les frais de déplacement qu'il a engagés, conformément à la Directive du Conseil national mixte. Les destinations possibles comprennent toutes les régions administratives du MPO (veuillez consulter la section 3.3 sur l'emplacement des travaux).

REMARQUE : La proposition de coûts de l'entrepreneur doit faire état de l'ensemble des frais de déplacement. Ces frais comprennent les frais d'hébergement et les coûts liés à la

location de véhicules, à l'essence, aux traversiers, aux repas et à l'utilisation des véhicules personnels.

3.8 Langue de travail

L'entrepreneur doit être capable de travailler dans les deux langues officielles. Il **doit** maîtriser l'anglais à un niveau intermédiaire ou avancé et connaître les bases du français. La maîtrise d'une langue se définit par l'écriture, la communication verbale et la compréhension à un niveau suffisant pour pouvoir effectuer les travaux requis. Veuillez consulter la légende ci-dessous.

Légende	Communication orale	Compréhension de l'écrit	Communication écrite
De base	Une personne conversant à ce niveau peut : poser des questions et répondre à des questions simples; donner des instructions simples; donner des directives peu compliquées se rapportant à des situations courantes liées au travail.	Une personne à ce niveau de lecture peut : bien comprendre des textes très simples; saisir le thème principal de textes portant sur des sujets qui lui sont familiers; lire et comprendre des éléments d'information simples, tels que les dates, les chiffres ou les noms, de textes relativement plus complexes afin d'exécuter les tâches habituelles d'un emploi.	Une personne à ce niveau de rédaction peut : écrire des mots isolés, des expressions, de simples énoncés ou des questions sur des sujets très familiers en utilisant des termes qui indiquent le temps, le lieu ou la personne.
Intermédiaire	Une personne conversant à ce niveau peut : prendre part à une conversation sur des sujets concrets; décrire les mesures prises; donner des instructions précises aux employés; donner des descriptions et des explications factuelles.	Une personne à ce niveau de lecture peut : saisir le sens général de la plupart des textes; en dégager des éléments d'information précis; et distinguer les idées principales et secondaires.	Une personne à ce niveau de rédaction : maîtrise suffisamment la grammaire et le vocabulaire pour pouvoir transmettre de l'information explicite sur des sujets liés au travail.
Avancé	Une personne conversant à ce niveau peut : appuyer une opinion; et discuter d'idées hypothétiques et conditionnelles.	Une personne à ce niveau de lecture peut : saisir la plupart des détails complexes, reconnaître les allusions et les sous-entendus; et bien comprendre des textes portant sur des questions spécialisées ou moins familières.	Une personne à ce niveau de la rédaction peut : rédiger des textes élaborés et structurés de manière cohérente.

4.0 DURÉE DU CONTRAT

Besoins immédiats pour la chasse au phoque du Groenland dans l'Atlantique : du 1^{er} mars au 30 avril de chaque année, pour les exercices financiers 2014, 2015, 2016, 2017 et

2018.

Le contrat qui sera attribué demeurera ouvert jusqu'au 31 décembre 2014 afin de pouvoir retenir les services du fournisseur choisi pour d'autres affectations semblables possibles en 2014, et comprendra une option de prolongation des besoins annuels pour les opérations de SCS de la chasse au phoque de mars à avril en 2015, 2016, 2017 et 2018.

Le contrat vise la prestation de tous les services professionnels, y compris les coûts connexes nécessaires pour accomplir le travail requis « **au fur et à mesure des besoins** », de l'attribution du contrat jusqu'à ce que les travaux soient terminés en décembre 2014.

** Veillez noter que la période initiale du contrat débute à l'attribution du contrat, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014. La **majorité** des travaux (pendant la saison de chasse au phoque) se dérouleront du 1^{er} mars au 30 avril de chaque année.

Le niveau d'effort n'est qu'une estimation de bonne foi et ne doit aucunement être perçu comme un engagement du gouvernement du Canada.

Le MPO se réserve le droit d'exercer quatre (4) périodes d'option supplémentaires pendant la saison de chasse au phoque parmi les options suivantes :

Période initiale du contrat	du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014
Période d'option 1	du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015
Période d'option 2	du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016
Période d'option 3	du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017
Période d'option 4	du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018

5.0 AUTORISATION DE TÂCHES/DU TRAVAIL

5.1 Autorisation de tâches

- a. Les travaux décrits dans l'énoncé de travail et effectués dans le cadre du présent contrat, à l'exception des besoins immédiats pour la chasse au phoque du Groenland dans l'Atlantique (de mars à avril chaque année), le seront « au fur et à mesure des besoins »;
- b. L'obligation d'accomplir une tâche entrera en vigueur seulement lorsqu'une autorisation de tâches (AT) aura été approuvée et délivrée conformément à la présente clause, et seulement dans la mesure désignée dans l'AT approuvée;

- c. Le responsable de l'approbation des AT sera déterminé conformément au paragraphe 5b) de la présente clause;
- d. L'entrepreneur qui accomplit une tâche avant l'approbation de l'AT le fera à ses propres risques et à ses propres frais;
- e. Tous les travaux doivent être conformes à la portée de l'énoncé de travail;
- f. Les AT approuvées seront délivrées dans le cadre du contrat au moyen d'un formulaire d'autorisation de tâches (voir le modèle de formulaire d'autorisation de tâches à l'annexe D) dûment rempli et signé par le responsable de l'approbation des AT.

5.2 Processus d'autorisation des tâches

- a) Le chargé de projet fournira à l'entrepreneur un énoncé des travaux à effectuer. La demande d'AT devra contenir au minimum les éléments suivants :
 - 1. une description détaillée des travaux à exécuter;
 - 2. une description des produits livrables à remettre;
 - 3. un calendrier comprenant les dates d'achèvement des activités principales et (ou) les dates de soumission des produits livrables.
- b) Dans les cinq (5) jours civils suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur est tenu de fournir au chargé de projet au minimum les éléments suivants : le coût estimatif proposé pour l'exécution des tâches, établi conformément à la base de paiement qui se trouve à l'annexe B; une proposition de base de paiement des AT, un prix ferme ou un prix plafond ou une limitation des dépenses. Un prix plafond ou une limitation des dépenses ne sera utilisé au lieu d'un prix ferme que lorsque les travaux à effectuer ne sont pas décrits avec suffisamment de détails pour permettre d'établir raisonnablement un prix ferme.
- c) Le responsable de l'approbation des AT et des autorisations de voyager et avance approuvera les AT en fonction de la demande présentée à l'entrepreneur, de la réponse de celui-ci et de l'issue de tous les efforts de négociation déployés (le cas échéant). Il approuvera également le prix convenu et le type de base de paiement établi pour les travaux demandés.
- d) Si l'entrepreneur ne peut pas exécuter les travaux demandés en raison des engagements antérieurs qu'il a pris dans le cadre d'une autre AT, il doit en aviser par écrit (par télécopieur ou par courrier électronique) le chargé de projet et l'autorité contractante dans les deux (2) jours civils suivant la réception de la demande.

- e) Si aucune réponse n'est reçue de l'entrepreneur dans les deux (2) jours civils, ou si l'entrepreneur avise les responsables par écrit qu'il n'est pas en mesure d'accomplir les travaux demandés, le Canada se réserve le droit d'obtenir les services demandés d'une autre manière.

6.0 BASE DE PAIEMENT

L'un des types de base de paiement suivants doit faire partie de chacune des autorisations de tâches approuvées.

6.1 Prix plafond de l'autorisation de tâches

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux décrits dans l'AT approuvée, jusqu'au prix plafond précisé dans celle-ci, établi conformément à la base de paiement qui se trouve à l'annexe B. Les droits de douane, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée sont en sus, s'il y a lieu.

Le prix plafond peut être ajusté à la baisse pour ne pas dépasser les coûts réels engagés dans l'exécution des travaux.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, ou toute modification ou interprétation des travaux, à moins de leur approbation par écrit par le responsable de l'approbation des AT avant leur intégration aux travaux.

6.2 Autorisation de tâches assujettie à une limitation de dépenses

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux décrits dans l'AT approuvée, déterminés conformément à la base de paiement qui se trouve à l'annexe B. Les droits de douane, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée sont en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, ou toute modification ou interprétation des travaux, à moins de leur approbation par écrit par le responsable de l'approbation des AT avant leur intégration aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter un travail ou de fournir un service qui aurait pour effet de porter l'obligation globale du Canada au-delà de la somme prévue, avant d'obtenir l'autorisation du responsable de l'approbation des AT par écrit. L'entrepreneur doit confirmer au responsable de l'approbation des AT, par écrit, que cette somme est adéquate lorsqu'une des éventualités suivantes se présente :

- (i) lorsque 75 % de la somme sont engagés;

- (ii) quatre (4) mois avant la date d'échéance de l'AT;
- (iii) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux décrits dans l'AT, selon la première de ces conditions à se présenter.

Lorsqu'il informe le responsable de l'approbation des AT que les fonds sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir, par écrit, une estimation des fonds supplémentaires requis. La réception d'un tel avis et de cette estimation des fonds supplémentaires requis n'augmente pas la responsabilité du Canada.

APPENDICE « C-1 »

ATTESTATIONS

1. Attestation d'études et d'expérience :

« Nous attestons par la présente que tous les renseignements communiqués au sujet des études et de l'expérience des gens proposés pour effectuer les travaux en question sont exacts et factuels. Nous sommes en outre conscients que le ministère des Pêches et des Océans se réserve le droit de vérifier toute information fournie à ce sujet et qu'on déclarera la proposition non conforme et/ou qu'on prendra d'autres mesures que le ministre pourra juger appropriées en cas de communication de faux renseignements. »

Signature

Date

2. Attestation de la disponibilité et du statut du personnel

Disponibilité du personnel :

« Le soumissionnaire atteste que, s'il devait être autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat découlant de la présente DP, les personnes proposées dans son offre seront disponibles pour entreprendre l'exécution des travaux dans les deux (2) semaines qui suivront l'adjudication du contrat et le resteront pour exécuter les travaux prévus au marché. Toute substitution proposée après la soumission de la proposition et avant l'adjudication du contrat risque d'entraîner la réévaluation de la proposition. Une fois le contrat adjudgé, les remplaçants proposés devront obtenir la même note (ou une note plus élevée) pour ce qui est des qualités cotées que celle obtenue par les personnes proposées à l'origine, et ce, à un taux qui ne dépassera pas celui fixé pour les personnes prévues à l'origine qui seront remplacées et leur candidature sera soumise pour approbation au responsable du projet. »

Signature

Date

3. Statut du personnel :

« Le soumissionnaire, s'il a proposé une personne pour l'exécution des travaux qui n'est pas son employé, atteste par la présente qu'il a la permission écrite de cette personne (ou de l'employeur de cette dernière) de proposer les services de la personne pour les travaux à effectuer afin de respecter la présente exigence et de soumettre le curriculum vitae de cette personne à l'autorité contractante.

Durant la période d'évaluation des propositions, le soumissionnaire doit à la demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette permission écrite pour l'une ou la totalité des personnes proposées qui ne sont pas ses employés. Si le soumissionnaire ne se conforme pas à cette demande, sa proposition sera jugée non conforme. »

Signature

Date

4. Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission:

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la «soumission») à :

(Nom du destinataire de la soumission)

pour:

(Nom et numéro du projet de la soumission)

suite à l'appel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») lancé par :

(Nom de l'autorité adjudicative)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de:

(Nom du soumissionnaire [ci-après le «soumissionnaire»])

que:

- i) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- ii) je sais que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;

- iii) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- iv) toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- v) aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire :
 - (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- vi) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - (a) qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - (b) qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- vii) sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 6(a) ou (b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
 - (a) aux prix;
 - (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - (c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - (d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'alinéa 6(b) ci-dessus;
- viii) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par l'autorité adjudicative ou spécifiquement divulgués conformément à l'alinéa 6(b) ci-dessus;
- ix) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit l'adjudication du marché, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 6(b).

Numéro de référence de la demande de propositions : FP802-130097

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

(Date)

APPENDICE « D »

INTRODUCTION AU MODÈLE

Dans les versions finales, ces directives et toutes les cases de texte colorées renfermant des commentaires (telles que **[cocher la case appropriée]**) doivent être supprimées. Les termes en **bleu** indiquent des variables dont il faut tenir compte.

AUTORISATION DES TÂCHES				
Entrepreneur :		Entrepreneur :		
Numéro d'attestation d'engagement:		Numéro d'attestation d'engagement:		
Numéro de la tâche :		Numéro de la tâche :		
Demande d'AT (À remplir par le responsable technique)				
1. Description des tâches à effectuer				
Énoncé des travaux				
Description des produits livrables requis (y compris le format et le média requis)				
2. DURÉE DES SERVICES	De :		À :	
3. Lieu du travail	[Indiquez où le travail sera exécuté]			
4. Exigences relatives au déplacement	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Spécifier:			
5. Autres conditions/restrictions	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Spécifier:			
6. Proposition de tâches (insérer des lignes au besoin) Cocher (<input type="checkbox"/>) :	Coût estimatif <input type="checkbox"/>	Prix fixe <input type="checkbox"/>	\$ _____	
7. COTE DE SÉCURITÉ REQUISE POUR LE PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR				
<input type="checkbox"/> Cote de fiabilité <input type="checkbox"/> Secret <input type="checkbox"/> Très Secret <input type="checkbox"/> Autre				
8. BILINGUISME (s'il y a lieu)				
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
La liste des catégories de personnel pour qui le bilinguisme est exigé : [inscrivez les catégories de personnel exigeant le bilinguisme]				
Proposition d'AT (À remplir par l'entrepreneur)				
9. Coût estimatif du contrat (insérer des lignes au besoin)				
Catégorie et nom de la personne-ressource proposée	Numéro du dossier de sécurité de TPSGC	Taux quotidien	N ^{bre} estimatif de jours	Coût total
Coût estimatif des services professionnels	Total			<TBD>
	TPS			
	Total global			
Déplacement et subsistance	Coût estimatif			

	TPS	
	Coût total (déplacement et subsistance)	
Total global pour la main-d'œuvre et les déplacements		<TBD>

Approbation de l'AT		
10. Signataires autorisés		
Nom, titre et signature de la personne autorisée à signer au nom de l'entrepreneur (en caractères d'imprimerie)	Entrepreneur	Date
Nom, titre et signature de la personne autorisée à signer au nom du <ministère client> (en caractères d'imprimerie)	<Ministère client>	Date
Nom, titre et signature de la personne autorisée à signer au nom de TPSGC (en caractères d'imprimerie)	TPSGC	Date
11. Base de paiement et facturation		
<p>Conformément aux modalités ou modes de paiement prévus dans la commande subséquente.</p> <p>Le paiement sera effectué en fonction des factures mensuelles détaillées reçues pour les services rendus, sous réserve de la pleine acceptation du chargé de projet/autorité technique. L'ensemble des paiements ne doit pas excéder le total global.</p> <p>Les factures originales seront envoyées au chargé de projet. Une copie de chacune des factures, et des pièces jointes de ces dernières, seront envoyées à l'autorité contractante.</p> <p>Vous êtes invité à vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, conformément aux modalités et au prix énoncés dans les présentes ou ci-joint, les services qui y sont énumérés. Les travaux seront exécutés conformément à l'Énoncé des travaux.</p>		

APPENDICE « E »

CRITÈRES D'ÉVALUATION

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les propositions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires décrits ci-après. Il doit être démontré clairement que les propositions présentées par les soumissionnaires répondent à toutes les exigences obligatoires afin qu'elles puissent passer à l'étape suivante de l'évaluation. Les propositions qui ne satisfont pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

Évaluation des propositions

Les soumissionnaires doivent noter que le fait d'énumérer l'expérience sans fournir de renseignements à l'appui pour décrire où et comment cette expérience a été obtenue ne sera pas considéré comme la « preuve » d'une expérience aux fins de la présente évaluation. Des renseignements à l'appui peuvent comprendre des curriculum vitae et tout autre document nécessaire pour démontrer l'expérience et les connaissances acquises. Il ne suffit pas de se contenter de répéter ce qui est dit dans l'énoncé de travail.

La proposition sera évaluée uniquement en fonction de son contenu et de la documentation fournie dans la proposition du soumissionnaire, à moins d'indications contraires dans le présent appel d'offres. Les renseignements ou les personnes proposés à titre d'option ou d'ajout NE SERONT PAS évalués.

Il est recommandé aux soumissionnaires d'inclure une grille dans leur proposition afin d'établir les recoupements entre les éléments de l'énoncé de travail, les critères d'évaluation et les énoncés de conformité, et de mentionner des renseignements à l'appui ou des éléments de leur curriculum vitae qu'ils ont fournis dans leur proposition. Toute fausse déclaration découverte pendant la vérification aura pour effet d'exclure l'ensemble de la proposition et celle-ci ne sera pas évaluée.

Le soumissionnaire doit inclure le tableau suivant dans sa proposition, en indiquant que celle-ci répond aux critères obligatoires, et fournir le numéro de la page ou la section de la proposition qui contient les renseignements permettant de vérifier que les critères sont respectés.

Les renseignements suivants doivent être soumis par le fournisseur :

Le soumissionnaire doit respecter tous les critères obligatoires indiqués. Toute soumission qui ne répond pas aux critères obligatoires suivants sera jugée non conforme et ne sera pas retenue.

N°	Critères obligatoires	Satisfait aux critères (✓)	N° de page de la proposition
O1	<p>REMARQUE : La longueur de chaque sommaire de projet ne doit pas dépasser une page.</p> <p>Le soumissionnaire/l'entreprise doit fournir une copie signée des attestations de disponibilité décrites à l'annexe « C-1 » de la présente demande de propositions au moment de la clôture des soumissions.</p>		
O2	<p>a) Le soumissionnaire/l'entreprise doit fournir des descriptions de projet pour démontrer qu'il a déjà réalisé au moins deux (2) projets d'enregistrement vidéo d'activités dans un lieu éloigné.</p> <p>b) Le soumissionnaire/l'entreprise doit fournir un échantillon vidéo d'au moins cinq (5) minutes des projets décrits en O2.</p> <p>REMARQUE : L'échantillon vidéo doit présenter une activité menée dans un lieu éloigné.</p>		
O3	<p>Le soumissionnaire/l'entreprise doit détenir une vérification d'organisation désignée (VOD), et les ressources proposées doivent détenir une COTE DE FIABILITÉ délivrée par le Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada au moment de la clôture des soumissions.</p>		
O4	<p>Le soumissionnaire/l'entreprise doit fournir une liste qui satisfait aux besoins du MPO en matière de système numérique de capture d'images vidéo HD/SD gyrostabilisé à longue portée pour les prises de vue aériennes (par hélicoptère). Les exigences techniques minimales du système doivent inclure ce qui suit :</p> <p>Système de cardans stabilisé capable de soutenir un objectif de 42 x 9,7 (815 mm sur</p>		

	<p>une caméra de 2/3 de pouce) et doubleur activé pour les objectifs d'une longueur de 1630 mm (numérique 2x).</p> <p>Dispositif de capture haute définition d'une qualité d'enregistrement de 180 Mo/s. Dispositif de capture vidéo à définition standard muni d'un GPS en temps réel. Exigences relatives à la gestion des données sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'enregistrement maximale équivalant au nombre d'heures de clarté par jour. - Sauvegarde numérique quotidienne des vidéos HD et SD. - Montage de base et compilation sur DVD de vidéos HD et SD, au besoin. 		
<p>05</p>	<p>Le soumissionnaire/l'entreprise doit fournir des descriptions de projet afin de démontrer qu'il possède une expérience minimale de deux (2) ans dans l'installation d'un système de caméra/cardans et qu'il possède les compétences techniques nécessaires pour l'utiliser quotidiennement.</p>		

*** Les propositions qui **ne respectent pas** les **critères obligatoires** susmentionnés seront jugées non conformes et ne seront donc pas retenues. ***

MÉTHODE DE SÉLECTION

Pour être jugée recevable, une soumission doit :

- a) respecter toutes les exigences prévues dans la demande de soumissions;
- b) satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires.

Les soumissions qui ne satisfont pas au point a) ou b) seront jugées irrecevables. La proposition recevable dont le prix total évalué est le plus bas se verra recommandée en vue de l'attribution d'un contrat.

RÉSULTATS : L'estimation finale est fondée sur le coût le plus bas.

APPENDICE « F »

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ :

COTE DE FIABILITÉ

1. L'entrepreneur doit, en tout temps au cours de l'exécution du contrat, détenir une vérification d'organisation désignée (VOD) valide délivrée par le Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
2. L'entrepreneur et ses employés doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée par le Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
3. L'entrepreneur et ses employés ne doivent retirer aucun renseignement ou bien PROTÉGÉ C ou CLASSIFIÉ de l'emplacement des travaux.
4. L'entrepreneur et ses employés ne doivent pas utiliser leurs systèmes de TI pour traiter, produire ou stocker électroniquement des données ou des renseignements PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS.
5. Les activités de sous-traitance comportant des exigences en matière de sécurité NE DOIVENT PAS être octroyées avant l'obtention de la permission écrite de Pêches et Océans Canada.

**L'entrepreneur devra obtenir un accès aux sites régionaux du MPO (pour se rendre à l'hélicoptère) pendant la période de chasse au phoque de mars à avril chaque année.
6. L'entrepreneur se conformera aux dispositions des documents suivants:
 - a) Justice Canada - Loi sur la sécurité de l'information (dernière édition);
 - b) Le Manuel de la sécurité industrielle (juin 1992).
7. L'entrepreneur doit remplir le formulaire d'identification du personnel (PIF), ci-joint à l'appendice F-1 en fournissant le nom, l'adresse de la compagnie ainsi que les noms, prénoms et dates de naissance de tous les individus qui fourniront des services dans le cadre de ce contrat.

Numéro de référence de la demande de propositions : FP802-130097

APPENDICE « F-1 »

**FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL (FIP)
PECHES ET OCEANS**

Numéro de contrat/dossier	FP802-130097
---------------------------	---------------------

TITRE DU PROJET : Location d'un système de caméra vidéo Cineflex V14 pour prises de vue aériennes et services connexes.

Nom de l'entreprise :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de télécopieur :	
Numéro de dossier de TPSGC ou de certificat :	

Services professionnels : (ajouter une deuxième page s'il y a lieu, veuillez écrire lisiblement)

Personne-ressource travaillant à ce projet	Date de naissance AAAA/MM/JJ	N° de dossier de TPSGC ou de certificat	Niveau de sécurité	Satisfaisant	Non satisfaisant	Commentaires

Signataire autorisé de l'entrepreneur : _____ **Date :** _____

(À l'usage de l'administration)

Cote de fiabilité de l'entreprise	Requis	Niveau de sécurité	Satisfait/Ne satisfait pas/Commentaires (À l'usage de l'administration)
Attestation de vérification d'organisation désignée			
Attestation de sécurité d'installation			
Autorisation de détenir des renseignements			

À l'usage de Pêches et Océans Canada

Autorisation de l'autorité contractante en matière de sécurité

- J'approuve
 Je n'approuve pas, pour les raisons suivantes :

Autorité contractante en matière de sécurité : _____ **Date :** _____

APPENDICE « G »

TITULAIRES DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS, Y COMPRIS LE DROIT D'AUTEUR

I4 La Couronne détient le droit d'auteur

6.5 lorsque les éléments originaux se composent de matériel protégé par le droit d'auteur, sauf dans le cas des logiciels informatiques et de la documentation s'y rapportant.

I10.0 Droit d'auteur

I 10.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« droits moraux » : Cette expression a le même sens que dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42.

« matériel » Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclu les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.

I 10.2 Le droit d'auteur dans le matériel sera dévolu au Canada, et l'entrepreneur insérera dans le matériel l'un ou l'autre symbole de droit d'auteur et avis suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

I 10.3 À la fin de l'exécution du contrat, ou à telle autre date précisée par le contrat ou par le Ministre, l'entrepreneur divulgue intégralement et promptement au Ministre tout matériel créé ou développé en vertu du contrat.

I 10.4 Lorsque le droit d'auteur dans un matériel est dévolu au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur signera les actes de cession et autres documents que le Ministre pourra exiger en ce qui concerne le titre ou le droit d'auteur.

I 10.5 L'entrepreneur ne pourra utiliser, copier, divulguer ou publier tout matériel, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter le contrat.

I 10.6 À la demande du Ministre, l'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel.

I 10.7 Si l'entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux se rapportant au matériel.

APPENDICE « H »

ENTENTE DE NON-DIVULGATION

Je soussigné(e), _____, reconnais que, dans le cadre de mon travail à titre d'employé ou de sous-traitant de _____, je peux avoir le droit d'accès à des renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, en vertu du contrat portant le numéro de série FP802-130097, entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et Pêches et Océans Canada, y compris des renseignements confidentiels ou des renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, ainsi que ceux qui sont conçus générés ou produits par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Aux fins de cette entente, les renseignements comprennent, sans s'y limiter, tous les documents, instructions, directives, données, éléments matériels, avis ou autres, reçus verbalement, sous forme imprimée ou électronique ou autre, et considérés ou non comme exclusifs ou de nature délicate, qui sont divulgués à une personne ou dont une personne prend connaissance pendant l'exécution du contrat.

J'accepte de ne pas reproduire, copier, utiliser, divulguer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de quelque manière ou forme que ce soit les renseignements décrits ci-dessus sauf à une personne employée par le Canada qui est autorisée à y avoir accès. Je m'engage à protéger les renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris celles énoncées dans toute instruction écrite ou orale, émise par le Canada, pour prévenir la divulgation ou l'accès à ces renseignements en contravention de cette entente.

Je reconnais également que les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou d'un tiers, selon le cas.

J'accepte que l'obligation de cette entente survivra à la fin du contrat portant le numéro de série : FP802-130097.

Signature

Date

APPENDICE « I »

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.
- 2.3. Un gabarit d'enveloppe de soumission est fourni, le soumissionnaire doit fournir sa propre enveloppe.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1 Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessagerie imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

8. ASSURANCE

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

9.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire** de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission **ne sera pas prise en considération**.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours la période de soixante (60) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

12. RÉFÉRENCES

- 12.1. Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières,

techniques et autres du soumissionnaire.

13. CONDITION D'ADJUDICATION

13.1. Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions

14. DROITS DU CANADA

14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.